

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

DIVERSES MESURES POUR L'EMPLOI ET LA FORMATION

Sommaire

<u>EXPOSÉ DES MOTIFS</u>	3
<u>PROJET DE DÉLIBÉRATION</u>	11
<u>ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION</u>	19
<u>Annexe 1 - Règlement d'intervention Rémunération des stagiaires</u>	20
<u>Annexe 2 - Convention transfert de subventions missions locales</u>	39
<u>Annexe 3 - Chèques mobilité - convention type mission locale</u>	43
<u>Annexe 4 - Chèques mobilité - annexe financière</u>	64
<u>Annexe 5 - Répartition chèques mobilité</u>	66
<u>Annexe 6 - Projet avenant Convention gratuité des transports 2026-2028</u>	69
<u>Annexe 7 - Fiches projets E2c</u>	75
<u>Annexe 8 - Fiche-projet CDRIML</u>	92
<u>Annexe 9 - Règlement d'intervention ARA Aide régionale a l'apprentissage modifié</u>	96
<u>Annexe 10 - Fiches projets Ecoles de production</u>	111
<u>Annexe 11 - Avenant n°1 convention école de production de Montereau</u>	128
<u>Annexe 12 - Avenant n°2 Convention tripartite Region-DISP-WKF Vers l'entreprise</u>	132
<u>Annexe 13 - Règlement d'intervention dispositif Recrutup modifié</u>	136

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Objet du rapport

Le présent rapport a pour objet :

- d'approuver le RI relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;
- d'affecter une autorisation d'engagement de **40 000 000 €** pour la rémunération des stagiaires au titre de l'année 2026 ;
- d'affecter une autorisation d'engagement de **1 000 000 €** pour les frais de gestion de la convention avec l'ASP ;
- d'approuver la convention de transfert des subventions de la Mission Locale des Boucles de la Marne à la Mission Locale de Marne la Vallée dans le cadre de l'opération de fusion entre les deux entités ;
- d'approuver la convention type entre la Région et les missions locales franciliennes au titre du dispositif « Chèques mobilité » pour l'année 2026 et autorise la présidente du conseil régional à la signer ;
- d'affecter et d'attribuer une avance de **900 000 €** aux missions locales franciliennes pour la mise en place du dispositif « Chèques mobilité » au titre de l'année 2026 ;
- d'affecter une autorisation d'engagement de **5 000 000 €** pour le dispositif « Chèque permis de conduire » au titre de l'année 2026 ;
- d'approuver l'avenant n°1 à la convention entre la Région, Ile-de-France Mobilités et Comutitres SAS fixant les modalités de financement de la gratuité des transports pour les jeunes en insertion pour les années 2026, 2027 et 2028 ;
- d'affecter et d'attribuer une avance de **4 926 933,88 €** aux 8 Ecoles de la Deuxième Chance au titre de l'année 2026 ;
- d'affecter la subvention annuelle de **240 000 €** au GIP FICP Versailles dans le cadre de la nouvelle convention d'objectifs et de moyens 2026 du Centre de Ressources Illettrisme et Maîtrise de la Langue- CDRIML ;
- d'approuver le RI modifié relatif au dispositif d'Aide Régionale à l'Apprentissage ;
- d'affecter une autorisation d'engagement d'un montant de **570 000 €** en faveur de 7 écoles de production franciliennes ;
- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention n° 24007975 relative au soutien à l'Ecole de Production Montereau Porte de Paris
- d'approuver l'avenant n°2 à la convention tripartite entre Wake Up Café, la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Paris et la Région Ile-de-France ;
- d'approuver le RI modifié relatif au dispositif Recrut'Up ;
- d'affecter une autorisation d'engagement de **1 000 000 €** pour le dispositif Recrut'Up

2. Contexte et financement

2.1. Rémunération des stagiaires

2.1.1. Révision du règlement d'intervention

Dans le cadre de ses compétences en matière de formation professionnelle, la Région est chargée de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, de la protection sociale et du versement des indemnités d'hébergement et de transport pour les stagiaires demandeurs d'emploi, non indemnisés, inscrits dans les formations professionnelles qu'elle agréée, ainsi que pour les stagiaires en situation de handicap suivant une formation au sein des Etablissement et service de réadaptation professionnelle (ESRP).

Elle confie, l'instruction des dossiers de rémunération et leur paiement à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) via le marché n°2400708.

Ce dernier fait l'objet d'un règlement d'intervention qui nécessite d'être révisé afin d'ajouter le dispositif « recrut up » comme éligible à la rémunération des stagiaires.

Le règlement d'intervention est joint en **annexe 1** à la délibération.

2.1.2. Affectation

Dans le cadre de ses compétences en matière de formation professionnelle, la région est chargée de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, de la protection sociale et du versement des indemnités d'hébergement et de transport pour les stagiaires demandeurs d'emploi, non indemnisés, inscrits dans les formations professionnelles qu'elle agréée, ainsi que pour les stagiaires en situation de handicap suivant une formation au sein des Etablissement et service de réadaptation professionnelle (ESRP).

Ce rapport a pour objet de proposer une première affectation pour l'année 2026 à hauteur de **40 000 000 €** au titre de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle permettant de sécuriser les versements de la rémunération d'environ 15 000 stagiaires.

2.2. Frais de gestion convention avec l'ASP

Le présent rapport propose l'affectation de **1 000 000 €** d'autorisations engagement afin de couvrir les dépenses correspondant aux frais de gestion de la convention avec l'ASP. Ces frais couvrent, dans le cadre de la convention de mandat avec l'ASP, la gestion administrative et financière et ce jusqu'au versement des demandes d'aides, des subventions et le règlement des paiements de marchés conclus dans le cadre des politiques régionales relatives à la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. Ces frais de gestion font l'objet de facturations trimestrielles sur la base des frais de gestion réalisés.

2.3. Avenant de transfert des subventions de la Mission Locale des Boucles de la Marne (77) à la Mission Locale de Marne la Vallée (77)

Par traité de fusion du 5 mai 2025, la mission locale des Boucles de la Marne est absorbée par la Mission Locale Paris Vallée de la Marne, nouvellement désignée, Mission Locale de Marne la Vallée par rétroactivité au 1^{er} janvier 2025. Le projet de fusion a pour objectif la constitution d'une mission locale unique sur le bassin d'emploi de Marne la Vallée et d'optimiser les coûts, la performance, la qualité du service, et la professionnalisation des équipes.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025, la Mission Locale de Marne la Vallée se voit transférer les

activités de la mission locale des Boucles de la Marne et l'ensemble de ses biens et de son personnel.

La convention de transfert des subventions est présentée en **annexe 2** à la délibération.

2.4. Chèques mobilité

Le dispositif « Chèques mobilité » permet aux jeunes inscrits en mission locale de bénéficier d'une aide pour leurs déplacements ponctuels. Il a pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes franciliens.

Ces chèques mobilité, d'une valeur faciale de 4 ou 8 €, sont utilisés pour l'achat de titres de transport en commun auprès de la RATP, de la SNCF et des sociétés de transports adhérentes de l'Organisation Professionnelle du Transport en Île-de-France (OPTILE) dans le cadre de leurs démarches de recherche d'emploi ou de formation. Chaque année, près de 300 000 chèques mobilité sont distribués aux jeunes franciliens.

Le présent rapport propose d'approuver la convention annuelle type (**annexe 3**) et son annexe financière (**annexe 4**) et d'affecter, en application de cette convention, un montant de **900 000 €** au titre de l'avance « Chèques mobilité » 2026, sur un budget total de 1,5 M€.

L'**annexe 5** à la délibération indique la répartition des avances de la subvention par mission locale. Le solde sera proposé au vote de la commission permanente en cours d'année 2026.

2.5. Chèque permis de conduire

Mis en œuvre à compter de septembre 2022, le dispositif « Chèque permis de conduire » a vocation à faciliter l'accès à l'emploi des jeunes franciliens qui résident dans les territoires ruraux, ou plus généralement, à distance des grands centres d'emploi. Ainsi, en 2025, 10 000 jeunes franciliens ont pu bénéficier de cette aide.

En 2026 la Région maintient son soutien aux jeunes franciliens moins de 26 ans durant leur parcours d'insertion en leur attribuant 1 000€ pour suivre des heures de conduite.

Le présent rapport propose d'affecter un montant de **5 000 000 €** au titre de la 1^{ère} affectation 2026 pour l'attribution des chèques permis de conduire.

2.6. Avenant à la convention « gratuité des transports pour les jeunes en insertion »

La mesure « gratuité des transports pour les jeunes en insertion », adoptée par délibération n° CP 11-526 du 7 juillet 2011, est accordée aux jeunes de 16 à 25 ans, résidant en Île-de-France, sans emploi, sortis du système scolaire et engagés dans l'un des dispositifs d'insertion professionnelle de la Région. La convention triennale 2026-2028 fixant les modalités d'intervention régionale entre la Région, Île-de-France Mobilités (IDFM) et Comutitres, opérateur technique délégué par IDFM pour gérer notamment les aspects création de dossiers et attribution des droits au titre du dispositif « gratuité des transports pour les jeunes en insertion » a été votée à la CP du 20/11/2025 (CP 2025-299).

Dans le cadre de sa politique de soutien aux jeunes en insertion, et sous réserve de faisabilité

technique, il est proposé que le bénéfice de cette mesure soit étendu aux jeunes inscrits au sein des écoles de production franciliennes .

Accorder la gratuité des transports à ces jeunes représente une avancée majeure et porteuse de nombreux bénéfices, tant pour les bénéficiaires que pour la collectivité. Ces jeunes, souvent fragilisés par des parcours scolaires difficiles , s'engagent dans des programmes d'insertion sociale et professionnelle qui constituent pour eux une véritable seconde chance pour accéder à une vie active stable.

La prise en charge totale du coût des transports en commun supprime un obstacle financier majeur qui pèse sur leur réussite. En leur permettant de se déplacer sans contrainte, cette mesure favorise leur assiduité, leur ponctualité et leur implication dans les dispositifs d'accompagnement, maximisant ainsi leurs chances de réinsertion durable. Elle contribue également à restaurer la confiance et l'autonomie nécessaires à leur parcours.

Il est donc proposé d'approuver l'avenant à la convention précitée afin d'intégrer ce public dans le périmètre des bénéficiaires de la mesure.

Cet avenant est joint en **annexe 6** à la délibération.

2.7. Ecoles de la deuxième chance (E2c) – Première affectation 2026

En 2025, les huit E2c implantées sur chaque département, réparties sur 25 sites de formation sur l'ensemble du territoire francilien, ont accueilli près de 3 500 jeunes sortis du système scolaire sans diplôme ni qualification. Elles ont pour objectif de faciliter leur insertion professionnelle.

En tant que Service d'Intérêt Economique Général - SIEG, les E2c percevront des subventions qualifiées de compensations pour la réalisation de leurs obligations de service public précisées dans les conventions d'objectifs et de moyens renouvelées en 2023. Ces conventions prévoient le versement d'une avance en début de chaque année d'exécution des projets, correspondant à 60% des montants attribués l'année précédente.

Basés sur un ancrage territorial fort, le fonctionnement des E2c est structuré autour de la participation d'acteurs variés de l'insertion, de l'emploi et de l'économie. Leur financement est assuré par l'État, la Région, les Départements, les Communes et Établissements publics de coopération intercommunale, les entreprises.

Les résultats 2024 à l'issue du parcours en E2c sont de 65% de sorties positives dont 27% en formation, 23% en alternance et 15% en emploi direct. En accompagnement post-parcours à 12 mois les sorties positives atteignent 71%. Un bilan synthétique de l'activité et des résultats 2024 des E2c est consultable auprès du secrétariat général.

Le présent rapport propose d'affecter un montant de **4 926 933,88 €** d'autorisation d'engagement sur le budget 2026 pour le versement de l'avance correspondant à 60% de la compensation régionale 2025, selon les modalités définies dans la convention d'objectifs et de moyens 2023-2026 et dans les fiches projets jointes en **annexe 7** à la délibération. Le montant du solde sera calculé en fonction des éléments proposés dans le cadre de la demande de solde 2025 et proposé au vote de la commission permanente de juin 2026.

Le tableau ci-dessous précise la répartition de ces montants :

E2c	Financement 2025	Montant avance affecté en janvier 2026
E2c Paris	1 116 150,00 €	669 690,00 €
E2c de Seine-et-Marne	1 177 924,65 €	706 754,79 €
E2c des Yvelines	957 733,04 €	574 639,82 €
E2c Essonne	1 000 000,00 €	600 000,00 €
E2c des Hauts-de-Seine	637 195,65 €	382 317,39 €
E2c de Seine-Saint-Denis	1 396 500,33 €	837 900,20 €
E2c du Val-de-Marne	796 798,80 €	478 079,28 €
E2c du Val-d'Oise	1 129 254,00 €	677 552,40 €
TOTAL	8 211 556,47 €	4 926 933,88 €

2.8. Subvention annuelle au GIP FCIP Versailles-Convention annuelle 2026 du Centre de Ressources Illettrisme et Maîtrise de la Langue-CDRIML

La commission permanente n° CP 2025-299 du 20 novembre 2025 a adopté la convention d'objectifs et de moyens 2026 du CDRIML en fixant 4 grands objectifs :

- Mettre à disposition des professionnels de l'orientation, de la formation et de l'emploi des outils d'information, de documentation et de veille pour les thématiques « Illettrisme et maîtrise du français compétence professionnelle ».
- Développer des actions (locales et régionales) de sensibilisation et de professionnalisation à la lutte contre l'illettrisme, à la maîtrise du français, compétence professionnelle et en lien avec la carte de compétences régionale et le socle de compétences et de connaissances « CléA ».
- Développer des actions de conseil, d'appui et d'expertise aux initiatives territoriales, en lien avec les objectifs de développement de compétences de base et de maîtrise du français langue professionnelle et ce, afin de favoriser la sécurisation des parcours des publics les plus éloignés de l'emploi.
- Participer à la déclinaison régionale de la politique nationale de lutte contre l'illettrisme, en mettant en œuvre des actions dans le champ de l'emploi – formation, en lien avec les objectifs 1, 2 et 3.

Pour 2026, il est planifié de mettre en œuvre les objectifs opérationnels du CDRIML, de renforcer l'accès aux métiers en tension par les demandeurs d'emploi et d'intégrer l'usage de l'intelligence artificielle en formation.

Les sessions de professionnalisation seront mises en visibilité sur le site Oriane de la Région et diffusées en Ile de France.

La nouvelle convention d'objectifs et de moyens 2026 renforce les actions du CDRIML en Île-de-France et sa visibilité auprès des acteurs de l'emploi en lien avec la Région/CARIF. Le bilan final 2025 des actions du CDRIML est consultable auprès du secrétariat général. Le présent rapport propose d'affecter **240 000 €** au titre de la convention 2026 entre la Région et le CDRIML.

Le détail des actions pour l'année 2026 est présenté en **annexe 8** à la délibération.

2.9. Modification du règlement d'intervention ARA

La Région Île-de-France soutient les jeunes qui s'engagent dans une formation en apprentissage de niveau 3 à 5 inclus, pour les aider à faire face à leurs dépenses d'équipements, notamment numériques, ainsi qu'à leurs frais de transport, de restauration et d'hébergement.

Afin de mieux préciser les documents demandés à l'appui de la demande d'aide régionale, en particulier pour les apprentis mineurs ainsi que pour les mineurs sous protection de l'Aide Sociale à l'Enfance, il est proposé une modification du règlement d'intervention présenté en **annexe 9** à la délibération.

2.10. Soutien en fonctionnement aux écoles de production

Les écoles de production sont des écoles techniques privées reconnues par l'Etat au titre de l'article L.443-6 du code de l'éducation, gérées par des organismes à but non lucratif. Les écoles de production s'adressent à des jeunes dépourvus de qualification, décrocheurs ou en passe de décrocher du système scolaire classique. Elles accueillent ces jeunes dès 15 ans. Elles dispensent sous statut scolaire un enseignement général et un enseignement technologique et professionnel, en vue de l'obtention d'une qualification sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles. Elles mettent en œuvre une pédagogie adaptée qui s'appuie sur une mise en condition réelle de production.

Il existait jusqu'à présent 5 écoles de production en Île-de-France : ICAM à Lieusaint (77), FERME ECOLE GRAINES D'AVENIR à Magny-les-Hameaux (77) et IRON ACADEMY à Stains (93), FACTORY ACADEMY à Argenteuil (95) et MES TALENTS aux Mureaux (78).

Auxquelles s'ajoutent 2 nouvelles écoles depuis la rentrée scolaire 2025 situées en Seine et Marne, confirmant la volonté de la Région de poursuivre le développement des écoles de production en Ile de France sur l'ensemble du territoire régional.

FER IMPACT à Montereau-Fault-Yonne accueille depuis octobre 2025 14 élèves en vue de préparer en 2 ans le CAP Conducteur d'Installations de Production option soudure, et CAP METAL à Saint-Thibault-des-Vignes accueille depuis novembre 2025 8 élèves qui vont également préparer pendant 2 ans le CAP Conducteur d'Installations de Production.

De plus, il est proposé d'octroyer un soutien exceptionnel de 25 000 € à l'école de production MES TALENTS installée aux Mureaux au regard de sa situation de trésorerie consécutive au décalage de l'octroi des financements de l'Etat.

Conformément au règlement d'intervention adopté lors de la commission permanente du 23 mars 2022 (délibération CP 2022-150), le présent rapport propose un soutien en fonctionnement à ces 7 écoles, et ainsi d'affecter un montant de 570 000 € d'autorisation d'engagement, au titre du budget 2025 :

Ecole	Localisation	Subvention proposée
Iron Academy	Stains (93)	125 000 €
ICAM Grand Paris Sud	Lieusaint (91)	150 000 €

Ferme Ecole Graines d'Avenir	Magny-les-Hameaux (78)	65 000 €
Factory Academy	Argenteuil (95)	40 000 €
MEs TALents	Les Mureaux (78)	55 000 €
Fer Impact	Monterau Fault Yonne (77)	70 000 €
Cap Métal	Saint Thibault des Vignes (77)	40 000 €

2.11. Avenant n°1 à la convention n° 24007975 relative au soutien à l'Ecole de Production Montereau Porte de Paris

Par délibération n° CP 2024-345 du 15 novembre 2024, la Région a décidé de soutenir financièrement l'Ecole de Production Montereau Porte de Paris pour la réalisation de travaux de réaménagement de locaux (études et diagnostics compris).

La découverte d'un problème de pollution sur le site initialement identifié a entraîné un retard sur le projet, rendant impossible l'ouverture de l'école dans le bâtiment sans travaux de dépollution important, augmentant de façon disproportionnée le montant des travaux, et interrogeant la compatibilité du site avec l'accueil de public jeune.

De nouveaux locaux ont été identifiés à proximité permettant une ouverture de l'école à la rentrée 2025.

Ces nouveaux locaux doivent faire l'objet de travaux d'extension afin d'augmenter la capacité d'accueil des élèves.

Le projet étant modifié, il convient d'approuver l'avenant n° 1 à la convention n° 24007975 tel que présenté en **annexe 11** à la délibération.

2.12. Avenant n°2 à la convention tripartite entre Wake Up Café, la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Paris et la Région Ile-de-France

Wake Up Café est une association créée en 2014 qui accompagne les personnes détenues pour favoriser leur réinsertion et prévenir la récidive. L'avenant à la convention tripartite avec la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Paris et la Région Île-de-France vise à étendre ce dispositif au Centre Pénitentiaire de Nanterre-Hauts-de -Seine. Il permettra de réactualiser le nombre de personnes suivies en milieu ouvert et fermé. L'avenant à la convention est joint en **annexe 12** à la délibération.

2.13. Modification du règlement d'intervention Recrut'Up

Le règlement d'intervention du dispositif Recrut'Up a été adopté en CP 2025-299.

Ce dispositif expérimental a vocation à soutenir la formation des demandeurs d'emploi franciliens en vue de leur embauche par des entreprises créant ou développant leur activité sur le territoire francilien, dans des secteurs stratégiques.

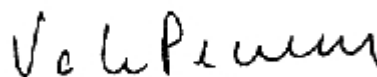
Afin de mieux préciser les formations éligibles et les conditions d'attribution de cette nouvelle aide, il est proposé une modification du règlement d'intervention présenté en **annexe 13** à la présente délibération.

2.13. Affectation Recrut'Up

Le présent rapport propose l'affectation de **1 000 000 €** d'autorisations engagement pour le lancement du dispositif Recrut'Up.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DU 29 JANVIER 2026

DIVERSES MESURES POUR L'EMPLOI ET LA FORMATION

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

VU la décision (UE) 2025/2630 du 16 décembre 2025 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général et publiée au JOUE du 19 décembre 2025

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail, notamment le livre II de la sixième partie ;

VU le code des transports

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 modifiée généralisant le revenu de solidarité active et reformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de Services et de Paiement ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU le décret n° 2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

VU l'article L. 6313-1 du code du travail, qui prévoit que l'État peut déléguer la gestion de certaines

aides à la formation professionnelle à des organismes habilités, dont l'ASP ;

VU la délibération n° CP 2022-480 du 10 novembre 2022, relative à l'adoption de la convention « gratuité des transports pour les jeunes en insertion » pour les années 2023-2025 ;

VU le décret n° 2022-1624 du 22 décembre 2022 relatif aux modalités de répartition de la dotation attribuée aux régions au titre de la revalorisation de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle ;

VU la délibération n° CR 58-08 du 26 juin 2008 relative au service public régional de la formation et de l'insertion professionnelles ;

VU la délibération n° CR 18-10 du 17 juin 2010 relative au service régional de formation et d'insertion professionnelles, dispositifs régionaux de 2^{ème} chance à destination des 16-25 ans ;

VU la délibération n° CP 2022-270 du 07 juillet 2022 relative au financement des Écoles de la deuxième chance en Île-de-France – Solde 2022 et conventionnement 2023-2026 ;

VU la délibération n° CP 11-526 du 7 juillet 2011 relative à l'aide régionale au financement de la gratuité des transports destinée aux jeunes en insertion ;

VU la décision du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France en date du 6 juillet 2011, portant sur la gratuité des transports pour les jeunes suivis dans le cadre d'un dispositif d'insertion de la région d'Île-de-France ;

VU la délibération n° CR 08-16 modifiée du 18 février 2016 relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens ;

VU la délibération n° CR 210-16 du 17 novembre 2016 relative au vote de principe pour mettre en œuvre une convention d'objectifs et de moyens entre la région Ile-de-France et le GIP FCIP Versailles porteur du centre régional de ressources Illettrisme et Maîtrise de la langue ;

VU la délibération n° CP 2022-318 du 23 septembre 2022 portant approbation de la convention triennale d'objectifs et de moyens 2023-2025 entre la région Ile-de-France et le GIP FCIP Versailles porteur du centre régional de ressources illettrisme et maîtrise de la langue-CDRIML ;

VU la délibération n° CP 2025-299 du 20 novembre mars 2025 portant approbation de la nouvelle convention annuelle d'objectifs et de moyens 2026 entre la région Ile-de-France et le GIP FCIP Versailles porteur du centre régional de ressources illettrisme et maîtrise de la langue-CDRIML ;

VU la délibération n° CR 2020-018 du 5 mars 2020 relative à l'apprentissage, la Région s'engage ;

VU la délibération n° CP 2021-158 du 1er avril 2021 relative à l'Aide Régionale à l'Apprentissage modifiée ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée portant adoption de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU la délibération n° CR 2019-011 du 20 mars 2019 portant approbation du pacte régional d'investissement dans les compétences ;

VU la délibération n° CR 2021-038 du 2 juillet 2021 modifiée relative aux délégations de pouvoir du conseil régional à sa Présidente ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 modifiée relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° CP 2021-332 du 22 juillet 2021 relative à l'intégration de clause éthique dans les conventions passées par la Région ;

VU la délibération n° CP 2022-150 du 23 mars 2022 relative au soutien aux écoles de production franciliennes modifiée ;

VU la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 relative à la révision du règlement budgétaire et financier et au règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

VU la délibération n° CP 2025-10 du 30 janvier 2025 relative à diverses mesures pour l'emploi 2025 (modification du règlement d'intervention - 1^{ère} affectation 2025 - affectation frais de gestion) ;

VU la délibération n° CP 2025-149 du 19 juin 2025 relative à diverses mesures pour l'emploi et la formation 2025 (modification du règlement d'intervention et 2^{ème} affectation 2025) ;

VU la délibération n° CP 2025-299 du 20 novembre 2025 relative à diverses mesures pour l'emploi et la formation 2025 (désaffectation 6 000 000€) ;

VU la délibération n° CP 2023-039 du 25 janvier 2023 relative au règlement d'intervention « appui à l'orientation des franciliens » modifiée par les délibérations n° CP 2023-094 du 29 mars 2023 et la CP 2024-040 du 31 janvier 2024 ;

VU la délibération n° CP 2024-178 du 30 mai 2024 approuvant la convention relative à la délivrance et au financement des chèques mobilité passée avec les transporteurs et la Région Île-de-France pour un financement 2025 des chèques mobilité pour les jeunes en insertion ;

VU la délibération n° CP 2024-195 du 30 mai 2024 relative aux diverses mesures pour la formation et l'emploi ;

VU la délibération n° CP 2024-260 du 27 septembre 2024 relative aux diverses mesures pour l'emploi ;

VU la délibération n° CP 2024-344 du 15 novembre 2024 relative à l'adoption de la convention

ASP 2025 ;

VU la délibération n° CP 2025-10 du 30 janvier 2025 relative à diverses mesures pour l'emploi 2025 ;

VU la délibération n° CP 2025-081 du 27 mars 2025 relative aux diverses mesures pour la formation et l'emploi ;

VU la délibération n° CP 2025-149 du 19 juin 2025 relative aux diverses mesures pour la formation et l'emploi ;

VU la délibération n° CP 2025-193 du 9 juillet 2025 relative aux diverses mesures pour la formation et l'emploi ;

VU la délibération n° CP 2025-250 du 25 septembre 2025 relative aux diverses mesures pour la formation et l'emploi ;

VU la délibération n° CP 2025-299 du 20 novembre 2025 relative aux diverses mesures pour l'emploi ;

VU le budget de la Région Île-de-France pour 2026 ;

VU l'avis de la commission de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2026-033 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Révision du règlement d'intervention relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle

Approuve le règlement d'intervention modifié relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, joint en **annexe 1** à la présente délibération.

Article 2 : Affectation pour la rémunération des stagiaires

Affecte, au titre de la rémunération des stagiaires dans le cadre du marché 2025-2027 une autorisation d'engagement d'un montant de **40 000 000 €** disponible sur le chapitre budgétaire 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 255 « Rémunération des stagiaires », programme HP255-009 « Rémunération des stagiaires et frais annexes », action 12500901 « Rémunération des stagiaires et mesures d'accompagnement » du budget 2026. **(Dossier 26000065)**

Article 3 : Affectation pour les frais de gestion de la convention avec l'ASP

Affecte, au titre des frais de gestion de la convention avec l'ASP une autorisation d'engagement d'un montant de **1 000 000 €** disponible sur le chapitre 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 201 « Services communs », programme HP201-001 « Mesures transversales », action 12000101 « Frais de gestion et publicité des marchés » du budget 2026. **(Dossier D2600105)**

Article 4 : Transfert de subventions missions locales

Décide de transférer à la Mission Locale de Marne la Vallée, les subventions régionales attribuées et non versées à la Mission des Boucles de la Marne.

Approuve la convention de transfert de la Mission Locale des Boucles de la Marne vers la Mission Locale de Marne la Vallée présentée en **annexe 2** à la présente délibération, et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Subordonne le versement des subventions initialement attribuées à la Mission Locale des Boucles de la Marne à la signature de la convention de transfert approuvée à l'alinéa 1 du présent article.

Article 5 : Avance chèques mobilité

Approuve la convention type entre la Région et les missions locales franciliennes au titre du dispositif « Chèques mobilité » et son annexe financière, jointes en **annexe 3 et 4** à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Attribue aux missions locales, au titre de la première affectation 2026 du dispositif « Chèques mobilité », les subventions indiquées en **annexe 5** à la présente délibération.

Affecte à cet effet une autorisation d'engagement d'un montant de **900 000€**, pour le dispositif « Chèques mobilité », disponible sur le chapitre 932 « Enseignement, Formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 258 « Autres », programme HP 258-014 « Orientation et accompagnement des jeunes », action 12501402 « Aides à la mobilité », du budget 2026 **(26000069)**.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de ces subventions à compter du 1er janvier 2026, par dérogation à l'article 29 alinéa 3 du règlement budgétaire et financier susvisé.

Article 6 : Chèque permis de conduire : première affectation pour 2026

Affecte une autorisation d'engagement de **5 000 000 €**, pour le dispositif « Chèque permis de conduire », disponible sur le chapitre 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 255 « Rémunération des stagiaires », programme HP 255-009 «

rémunération des stagiaires et frais annexes », action 12500901 « Rémunération des stagiaires et mesures d'accompagnement », du budget 2026 (**D2600103**).

Article 7 : Avenant à la convention « gratuité des transports pour les jeunes en insertion »

Approuve l'avenant n°1 à la convention entre la Région, Ile-de-France Mobilités et Comutitres SAS fixant les modalités de financement de la gratuité des transports pour les jeunes en insertion pour les années 2026, 2027 et 2028, afin d'élargir le périmètre des bénéficiaires éligibles aux jeunes inscrits dans les Ecoles de production franciliennes, sous réserve de faisabilité technique, tel que présenté en **annexe 6** à la présente délibération.

Autorise la présidente à signer l'avenant susmentionné.

Article 8 : Ecoles de la deuxième chance : première attribution pour 2026

Décide de participer, dans le cadre du soutien aux Écoles de la deuxième chance (E2c) franciliennes et au titre de la compensation régionale 2025, au financement des 8 écoles de la deuxième chance citées dans les fiches projets figurant en **annexe 7** à la présente délibération par une première attribution pour 2026 d'un montant de **4 926 933,88 €**.

Affecte une autorisation d'engagement de **4 926 933,88 €** pour les 8 écoles de la deuxième chance (E2C), disponible sur le chapitre budgétaire 932 « Enseignement, Formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 251 « Insertion sociale et professionnelle des personnes en recherche d'emploi », programme HP 251-001 « Mesures d'insertion professionnelle », action 12500102 « Mesures d'accompagnement et d'insertion territorialisées » du budget 2026.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de cette subvention, à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les fiches projets en **annexe 7** à la présente délibération, par dérogation à l'article 29 (subventions de fonctionnement) du règlement budgétaire et financier susvisé. (Dossiers n° **26000040, 26000041, 26000042, 26000043, 26000044, 26000045, 26000046, 26000047**).

Article 9 : Affectation de la subvention annuelle au CDRIML - Centre de Ressources Illettrisme et Maîtrise de la Langue

Conformément à la convention annuelle adoptée par délibération n°CP 2025-299 du 20 novembre 2025, affecte une autorisation d'engagement d'un montant de **240 000€** disponible sur le chapitre 932 « Enseignement, formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 251 « Formation professionnelle », programme HP251-01 « Mesures d'insertion professionnelle », action 12500101 « Accès aux savoirs de base » du budget 2025. (Dossier 24003049)

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de la subvention de fonctionnement au GIP FCIP Versailles, à compter du 1^{er} janvier 2026, par dérogation prévue à l'article 29 du règlement budgétaire et financier susvisé (**26000028**). La fiche projet est présentée en **annexe 8**.

Article 10 : Modification du règlement d'intervention relatif au dispositif d'aide régionale à l'apprentissage (ARA)

Approuve le règlement d'intervention modifié relatif au dispositif d'Aide Régionale à l'Apprentissage (ARA), joint en **annexe 9** à la présente délibération.

Article 11 : Affectation de subventions en fonctionnement pour les écoles de production

Décide de participer au financement en fonctionnement de 7 écoles de production franciliennes par l'attribution de subventions d'un montant total prévisionnel de 570 000 €, dont le détail se trouve dans les fiches projets en **annexe 10** à la présente délibération.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature des conventions conformes à la convention-type « Ecoles de production - fonctionnement », et autorise la présidente du Conseil Régional à les signer.

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de **570 000 €** disponible sur le chapitre budgétaire 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 258 « Autres », programme HP 258-013 « Ecoles de production », action 12501301 « Ecoles de production » du budget 2026.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de ces subventions, à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les fiches projet en annexe 5 à la présente délibération, par dérogation prévue à l'article 29 (subventions de fonctionnement) du règlement budgétaire et financier (Dossiers n° **26000048, 26000050, 26000059, 26000060, 26000061, 26000062, 26000063, 26000064**).

Article 12 : Avenant n° 1 à la convention n° 24007975 avec l'Ecole de Production Montereau Porte de Paris

Approuve l'avenant n° 1 la convention n° 24007975 avec l'Ecole de Production Montereau Porte de Paris tel que présenté en **annexe 11** à la présente délibération, et autorise la présidente du conseil régional à le signer.

Article 13 : Avenant n°2 à la convention tripartite entre Wake Up Café, la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Paris et la Région Ile-de-France

Approuve l'avenant n°2 à la convention tripartite entre Wake Up Café, la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Paris et la Région Ile-de-France joint en **annexe 12** à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Article 14 : Modification du règlement d'intervention relatif au dispositif Recrut'Up

Approuve le règlement d'intervention modifié relatif au dispositif Recrut'Up, joint en **annexe 13** à la présente délibération en dérogation à l'article 35) du règlement budgétaire et financier (RBF) susvisé.

Article 15 : Affectation pour le dispositif Recrut'Up

Affecte, pour le dispositif Recrut'Up dont le règlement d'intervention a été adopté en CP 2025-299, une autorisation d'engagement d'un montant de **1 000 000 €** disponible sur le chapitre 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 252 « Formation professionnalisante des personnes en recherche d'emploi », action 12500201 « Formations complémentaires et innovantes », programme HP252-002 « Formations complémentaires et innovantes ».

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION

Annexe 1 - Règlement d'intervention Rémunération des stagiaires

RÈGLEMENT D'INTERVENTION n° RI149-16CR

RÈGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF À LA PRISE EN CHARGE
DE LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

Version consolidée résultant des modifications suivantes :

- délibération n° CR 149-16 du 7 juillet 2016 (adoption)
- délibération n° CP 2021-462 du 19 novembre 2021
- délibération n° CP 2022-480 du 10 novembre 2022
- délibération n° CP 2023-107 du 29 mars 2023
- délibération n° CP 2023-179 du 1^{er} juin 2023
- délibération n° CP 2024-195 du 30 mai 2024
- délibération n° CP 2025-149 du 19 juin 2025
- délibération n° CP 2025-299 du 20 novembre 2025

Sommaire

Table des matières

I. PREAMBULE	3
II. CADRE JURIDIQUE.....	3
III. LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE	4
1. LES BENEFICIAIRES	4
1.1 LE PUBLIC ELIGIBLE.....	4
1.2 NE SONT PAS ELIGIBLES AU BENEFICE DE LA REMUNERATION DES STAGIAIRES	4
1.3 SPECIFICITES POUR LES DEMANDEURS D'EMPLOI BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES (BOETH).....	4
1.4 LES SOURCES DE REVENUS COMPATIBLES AVEC LE VERSEMENT DE LA REMUNERATION	4
2. LES AGREMENTS DE REMUNERATION	5
2.1 LES AGREMENTS DE FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES.....	5
2.2 LES AGREMENTS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	5
2.3 LES DISPOSITIFS SPECIFIQUES	6
2.4 POUR L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS DONNANT LIEUX A AGREMENT	6
IV. GESTION ADMINISTRATIVE.....	6
1. LE ROLE ADMINISTRATIF DES ORGANISMES DE FORMATION	6
1.1 LE ROLE DE L'ORGANISME DE FORMATION.....	6
1.2 LES RELATIONS ENTRE LES ORGANISMES DE FORMATION ET LES STAGIAIRES	7
1.3 LE DOSSIER D'ADMISSION AU BENEFICE DE LA REMUNERATION.....	7
1.3.1 LA CONSTITUTION DU DOSSIER.....	7
1.3.2 L'INSTRUCTION DES DOSSIERS ET LE VERSEMENT DE LA REMUNERATION	10
1.3.3 LA NOTIFICATION DE LA DECISION DE PRISE EN CHARGE AU STAGIAIRE	10
1.3.4 LES MODALITES DE CALCULS ET DE VERSEMENT DE LA REMUNERATION	10
a) Le barème de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.....	10
b) La rémunération principale.....	11
c) Les éléments accessoires de la rémunération	11

1.3.5	LE DELAI DE CARENCE.....	12
1.3.6	LES RETENUES EFFECTUEES SUR LA REMUNERATION.....	12
a)	Les absences	12
i.	Règles de base.....	12
ii.	Arrêts maladie	12
iii.	Absences autorisées	12
iv.	Absences non justifiées	12
	Les déductions de rémunération :.....	12
v.	Sortie en cours de stage	13
b)	Reversement de la rémunération	13
i.	Ne donnent pas lieu au versement de la rémunération	13
ii.	Ne donnent pas lieu au versement de la rémunération.....	13
c)	Règles de déchéance de la rémunération.....	13
2.	PROTECTION SOCIALE	14

I. PREAMBULE

La région Île-de-France apporte un soutien au versement de la rémunération et de la protection sociale pour les demandeurs d'emploi, non indemnisés, inscrits dans certaines formations professionnelles qu'elle agréée.

Ce règlement, détermine les modalités d'attribution et de versement de la rémunération et de la protection sociale aux stagiaires de la formation professionnelle continue.

II. CADRE JURIDIQUE

La Région agréée au titre de la rémunération et de la protection sociale un ensemble de dispositifs de formation.

Les agréments produits par la Région, au titre de la rémunération des stagiaires, sont soumis à l'avis du Comité régional de l'emploi (CRPE).

Dans ce cadre, l'intervention de la Région est prévue principalement aux articles L6341-3, L6341-4 et L6341-6 de la sixième partie, livre III, titre IV du code du travail.

Les articles D.6341-1 et suivants du code du travail fixent les montants des rémunérations minimum versées aux stagiaires de la formation professionnelle. Ces taux et montants sont révisés annuellement conformément à l'article R 6341-24-8 du même code.

Il existe deux types de régime pour la rémunération d'un stagiaire de la formation professionnelle :

- **Le régime conventionnel :**

Il prend en charge les demandeurs d'emploi qui justifient d'une période d'affiliation suffisante et donc d'allocations de chômage. Celles-ci sont versées par le régime d'assurance chômage ou l'employeur public lorsqu'il ne cotise pas à ce régime.

- **Le régime public :**

Il prend en charge les personnes qui ne bénéficient pas d'allocations de chômage. C'est dans ce régime que s'inscrit la rémunération versée par la Région.

Ces deux régimes sont complémentaires et exclusifs l'un de l'autre, sauf pour les travailleurs handicapés qui peuvent exercer un droit d'option entre les deux régimes (cf. Infra 1.3).

Toute personne en recherche d'emploi, obtient donc le statut de stagiaire de la formation professionnelle dès lors qu'elle intègre une action de formation.

Il n'existe aucune obligation légale d'agréer des actions de formation à la rémunération : l'agrément à la rémunération d'une place de formation fait l'objet d'une décision unilatérale de la Région compte-tenu de ses priorités en matière de formation professionnelle.

III. LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1. LES BENEFICIAIRES

1.1 LE PUBLIC ELIGIBLE

Pour obtenir une rémunération et/ou une protection sociale en tant que stagiaire de la formation professionnelle dans le cadre des dispositifs régionaux, le stagiaire doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être retenu sur une place de formation financée et agréée par la Région ou être positionné sur un dispositif spécifique (cf. article 2.3 du présent règlement).
- Ne pas être pris en charge par le régime conventionnel (le stagiaire ne doit pas être bénéficiaire de l'ARE, de l'AREF, de la RFF ou du CFF...)

Un stagiaire ayant débuté sa formation sous le régime conventionnel et qui voit ses droits à allocation parvenir à leur fin, peut bénéficier, pour terminer sa formation, d'une rémunération sous le régime public.

- Être demandeur d'emploi inscrit à France Travail (hors exceptions dispositifs spécifiques)

1.2 NE SONT PAS ELIGIBLES AU BENEFICE DE LA REMUNERATION DES STAGIAIRES

- Les jeunes suivis par la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire qui restent sous statut scolaire,
- Les stagiaires indemnisés par France Travail.

Attention : les bénéficiaires de l'Allocation de l'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) ne doivent pas se faire radier ou suspendre du bénéfice de ces allocations pour prétendre à une rémunération versée par la Région.

1.3 SPECIFICITES POUR LES DEMANDEURS D'EMPLOI BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES (BOETH)

La reconnaissance de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH hors bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnées aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) peut conférer à la personne handicapée le statut ouvrant droit aux mesures aménagées pour ce public.

La qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés doit être reconnue à la date d'entrée en formation.

Droit d'option : les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés qui ont décidé de suivre une formation et qui ont exercé une activité salariée et sont indemnisables au titre de l'AREF, peuvent par exception choisir entre le régime conventionnel ou le régime public de la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle celui qui leur est le plus favorable.

1.4 LES SOURCES DE REVENUS COMPATIBLES AVEC LE VERSEMENT DE LA REMUNERATION

- Les pensions, rentes, allocations adultes handicapés, allocation compensatrice versées aux personnes en situation de handicap sont cumulables avec la rémunération versée par la Région.
- Le bénéfice du RSA est compatible avec le suivi d'une formation professionnelle rémunérée. Les rémunérations perçues au titre de la formation professionnelle doivent être reportées sur la déclaration trimestrielle adressée à la CAF. Selon le montant de la rémunération et la composition du foyer, le RSA peut s'en trouver réduit ou supprimé.
C'est l'organisme payeur qui calcule par différence, le montant de l'allocation RSA sur déclaration du bénéficiaire.
- Le Contrat d'Engagement Jeune est cumulable avec la rémunération dans une certaine mesure. La rémunération vient remplacer l'allocation CEJ durant la formation. Si la rémunération versée par l'ASP est inférieure à l'allocation CEJ, un complément d'allocation CEJ intervient pour maintenir le niveau de rémunération antérieur à l'entrée en formation. C'est l'organisme instructeur qui calcule par différence, le montant du Contrat d'Engagement Jeune sur déclaration du bénéficiaire.
- Les revenus d'une activité professionnelle sont cumulables avec la rémunération versée par la Région. Il convient cependant de s'assurer que l'activité ne nuit pas à l'assiduité du stagiaire.

2. LES AGREMENTS DE REMUNERATION

L'agrément consiste en l'attribution d'un nombre de places ou d'une enveloppe d'heures rattaché(e) à une action de formation financée par la Région.

2.1 LES AGREMENTS DE FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES

Pour les deux dispositifs cités ci-dessous, les agréments gérés par la direction des « Formations sanitaires et sociales » sont établis :

- Sur la base d'un nombre de places prévisionnel pour les formations de niveau 3 et les formations d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture dans le cadre des formations financées au titre des conventions signées avec la Région : convention d'objectifs et de moyens et convention de financement des centres de formation dispensant des formations aide-soignant et auxiliaire de puériculture en formation professionnelle continue. Sont concernés les stagiaires non indemnisés avant l'entrée en formation ou dont l'indemnisation ne couvre pas la durée totale de la formation et positionnés sur une place financée par la Région, au titre de ces conventions ;
- En fonction des publics remplissant les prérequis pour les niveaux de formation de 4 à 7 dans les secteurs sanitaire et social. Sont concernés les stagiaires non indemnisés avant l'entrée en formation (RSA ou contrat d'engagement jeune) ou dont l'indemnisation ne couvre pas la durée totale de la formation et positionnés sur une place financée par la Région au titre de la convention d'objectifs et de moyens signée avec la Région. Ainsi, seuls les mois non couverts par l'ARE font l'objet d'une rémunération si le stagiaire n'est pas éligible à la RFF (Rémunération de fin de formation).

2.2 LES AGREMENTS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Pour prétendre à une rémunération, le stagiaire doit suivre une formation professionnelle agréée par la Région.

Dans ce cadre, les agréments au titre de la rémunération sont délivrés :

- Pour les marchés de formations qualifiantes sur un secteur en tension : la liste des secteurs en tension est déterminée par la Région Île-de-France. Cette liste des secteurs en tension est accessible sur le site www.iledefrance.fr.
- Pour le dispositif Recrut'up
- Peuvent être établis dans la limite d'un quota d'heures ou de places : en cas d'agrément partiel, le nombre de places ou d'heures agréées est précisé sur l'agrément.

Il appartient alors à l'organisme de formation de gérer le volume d'heures de rémunération qui lui est attribué, en respectant le cahier des charges du dispositif concerné.

2.3 LES DISPOSITIFS SPECIFIQUES

Dispositif à l'attention des stagiaires handicapés en Etablissements et Services de Pré-orientation et de Réadaptation Professionnelle (ESRP/ESPO)

Pour ce dispositif, la Région n'intervient qu'au titre de la rémunération des stagiaires.

Dispositifs à l'attention des stagiaires placés sous-main de justice en établissement pénitentiaire

Pour ces dispositifs, les agréments au titre de la rémunération sont établis pour l'ensemble des stagiaires entrant en formation. La rémunération est effective sans minimum horaire.

Programme « Droits des Femmes »

Programme pour lequel la Région n'intervient qu'au titre de la rémunération des stagiaires.

La condition à remplir est d'être une femme inscrite dans une formation financée par la Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité d'Île-de-France.

Les E2C

Pour ce dispositif, l'agrément au titre de la rémunération est établi pour l'ensemble des stagiaires entrant en formation. La rémunération est effective sans minimum horaire.

2.4 POUR L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS DONNANT LIEU A AGREMENT

Si les droits au titre d'un autre régime ne couvrent pas la totalité de la formation engagée, la Région intervient alors en relais, jusqu'à la fin de la formation selon les modalités du décret N° 2002-1551 du 23 décembre 2002 dans les formations agréées selon les modalités ci-dessus.

IV. GESTION ADMINISTRATIVE

L'organisme de formation délivre les formations et est l'interlocuteur unique du stagiaire, il constitue, vérifie la complétude et transmet au fil de l'eau les dossiers de demande d'admission au bénéfice de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Il assure, **en relation directe avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP)**, le suivi et les évolutions de chaque dossier et déclare les absences en renseignant les états de fréquentation dans l'extranet mis à disposition par l'ASP.

1. LE ROLE ADMINISTRATIF DES ORGANISMES DE FORMATION

1.1 LE ROLE DE L'ORGANISME DE FORMATION

- Constituer avec les stagiaires, les dossiers de demande d'admission au bénéfice de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;
- S'assurer de leur immatriculation à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), ou tout autre organisme de protection sociale, avant leur entrée en formation ;
- Transmettre les dossiers complets (RS1 et pièces justificatives) de demandes de rémunération, au fil de l'eau, à l'ASP ;
- Transmettre les dossiers complets (Cerfa P2S et pièces justificatives) de protection sociale ;
- Saisir, enregistrer et publier les états de fréquentation sur le logiciel extranet mis à disposition par l'ASP ;
- Vérifier, pour chaque demande transmise à l'ASP, qu'elle soit comprise dans les limites des mois stagiaires agréés par la Région ;
- Informer en cours de stage, les gestionnaires de l'ASP de tout changement intervenant, de nature à modifier la situation du stagiaire (changement d'adresse, de RIB, départ anticipé du stage...).

1.2 LES RELATIONS ENTRE LES ORGANISMES DE FORMATION ET LES STAGIAIRES

L'organisme de formation est responsable de l'accompagnement du stagiaire dans la constitution de son dossier de rémunération afin de permettre une étude rapide de ses droits.

Les organismes de formation sont les interlocuteurs privilégiés des stagiaires durant leur formation. Ils sont tenus de les informer sur leurs droits et obligations pendant le stage.

Droit des stagiaires :

- Couverture sociale, rémunération,
- Indemnités d'hébergement et de transport.

Obligation des stagiaires :

- Informer l'OF de sa situation administrative à l'entrée en stage,
- Fournir les justificatifs en appui aux renseignements portés sur la demande de rémunération,
- En cas de maladie, informer l'OF et lui remettre les attestations d'arrêt de travail.

1.3 LE DOSSIER D'ADMISSION AU BENEFICE DE LA REMUNERATION

Dans le cadre de la convention de mandat adoptée par sa Commission Permanente, la Région confie à l'ASP l'instruction des dossiers de demandes d'admission au bénéfice de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, le versement des payes aux bénéficiaires, ainsi que la prise en charge de la protection sociale.

1.3.1 LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE REMUNERATION OU DE PROTECTION SOCIALE

Pour les stagiaires éligibles à la rémunération, l'organisme de formation fait remplir et signer un dossier de « demande d'admission au bénéfice des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle » à chaque stagiaire qui répond aux conditions d'admission (Imprimé CERFA RS1). Le formulaire est disponible en téléchargement sur la plate-forme de l'ASP. Le Cerfa RS1 doit être intégralement complété par le stagiaire et l'organisme de formation (daté, tamponné et signé par les 2 parties avec ajout, pour l'OF, des nom/prénom du signataire).

Pour les stagiaires bénéficiant uniquement de la protection sociale, l'organisme de formation fait remplir et signer un dossier de « de demande de prise en charge de cotisations de sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle non rémunérés » à chaque stagiaire qui répond aux conditions d'admission (Imprimé CERFA P2S). Le Cerfa P2S doit être intégralement complété par le stagiaire et l'organisme de formation (daté et signé par le stagiaire).

Ces formulaires doivent être accompagnés de plusieurs pièces justificatives dont certaines dépendent du « statut » du stagiaire.

A) Pièces justificatives à fournir dans le cadre d'une demande de rémunération (RS1)

- Les pièces communes à tous les dossiers ;
- Les pièces spécifiques à chacun des publics :
 - o Stagiaires rémunérés en fonction de la situation familiale
 - o Stagiaires rémunérés en fonction de l'activité salariée antérieure
 - o Stagiaires reconnus handicapés

Pièces communes à tous les dossiers

Tous les dossiers, quels que soient les publics concernés, ont en commun les pièces suivantes obligatoires :

a) Formulaire Cerfa RS1 intégralement complété

b) Etat civil :

- Pour les stagiaires de nationalité française : copie couleur de la carte nationale d'identité en cours de validité ou passeport en cours de validité ou certificat de nationalité française
- Pour les stagiaires de nationalité étrangère : Ils doivent être en situation régulière et disposer d'un titre en cours de validité dont la nature autorise l'accès au travail (copie couleur)

c) Mode de paiement :

Un RIB au nom et prénom exact de l'état civil du stagiaire (en cas de compte joint, si le prénom qui y figure n'est pas celui du stagiaire fournir la copie du livret de famille) ou accompagné du jugement en cas de curatelle ou tutelle ou pour les

personnes détenues le RIB de la Régie des Comptes nominatifs de l'établissement pénitentiaire.

d) protection sociale

- Copie récente (moins de 30 jours calendaires / date d'initialisation du dossier) et complète (courrier et attestation) de l'attestation de droits à l'assurance maladie au nom et prénom du stagiaire (une copie de la carte vitale n'est pas une pièce justificative) ou, pour les personnes détenues, solliciter l'établissement pénitentiaire pour obtenir le n° de sécurité sociale du stagiaire.
- Copie récente (moins de 30 jours calendaires / date d'initialisation du dossier) de l'attestation de droits à l'assurance maladie des parents, pour les mineurs qui ne disposent pas de leur propre attestation

e) Justificatif de situation/emploi

Copie récente (moins de 30 jours calendaires / date d'initialisation du dossier) de l'avis de situation France Travail au regard de l'ARE/AREF/RFF/CFF/ASS ou copie récente de la notification de décision au regard de l'ARE ou de l'ASS. Hors dispositifs spécifiques PPSMJ, Droits des femmes, ESRP et E2C.

f) Pièces justifiant une situation personnelle particulière

Une autorisation parentale pour les mineurs (pour un mineur non accompagné pris en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance, l'attestation de prise en charge par l'ASE suffit pour justifier de son identité et vaut titre de séjour jusqu'à sa majorité)

Pièces relatives au public rémunéré en fonction de la situation familiale

- Une copie du livret de famille faisant apparaître les pages « parents » et « enfants » (pour les parents de trois enfants, les parents isolés)
- Une copie de l'attestation CAF de moins de 3 mois pour les bénéficiaires du RSA majoré ou Allocation Soutien Familiale (ASF)
- Une copie du jugement de divorce ou la copie du livret de famille mentionnant le divorce
- Une copie de l'ordonnance de séparation
- Une copie de la décision de la CDAPH pour les personnes ayant une reconnaissance TH, l'attestation du bénéfice de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH), la notification d'orientation
- Un certificat médical ainsi qu'une attestation récente de la CAF pour les femmes enceintes

Pièces relatives au public rémunéré en fonction de l'activité salariée antérieure

- Des copies des bulletins de salaire justifiant de 6 mois d'activité salariée sur une période de 12 mois consécutifs ou 12 mois/24 mois pour les stagiaires de moins de 26 ans et les stagiaires RQTH ; Copie des certificats de travail pour les stagiaires RQTH/BOETH
- Une attestation de non-versement d'allocation perte d'emploi pour les anciens

agents du secteur public

g) Pièce complémentaire (non obligatoire)

Pour les stagiaires de nationalité étrangère, un justificatif d'identité (en couleur) avec photo et signature peut également être transmis notamment lorsque le titre justifiant du séjour régulier ne comporte pas de signature

B) Pièces justificatives à fournir dans le cadre d'une demande de protection sociale (P2S)

a) Formulaire Cerfa PS2 intégralement complété

b) Etat civil :

- Pour les stagiaires de nationalité française : carte nationale d'identité en cours de validité ou passeport en cours de validité ou certificat de nationalité française
- Pour les stagiaires de nationalité étrangère : Ils doivent être en situation régulière et disposer d'un titre en cours de validité dont la nature autorise l'accès au travail (copie couleur)

c) protection sociale

- Copie récente (moins de 30 jours calendaires / date d'initialisation du dossier) et complète (courrier et attestation) de l'attestation de droits à l'assurance maladie au nom et prénom du stagiaire (une copie de la carte vitale n'est pas une pièce justificative) ou, pour les personnes détenues, solliciter l'établissement pénitentiaire pour obtenir le n° de sécurité sociale du stagiaire.
- Copie récente (moins de 30 jours calendaires / date d'initialisation du dossier) de l'attestation de droits à l'assurance maladie des parents, pour les mineurs qui ne disposent pas de leur propre attestation.

d) Justificatif de situation/emploi

Copie récente (moins de 30 jours calendaires / date d'initialisation du dossier) de l'avis de situation France Travail au regard de l'ARE/AREF/RFF/CFF/ASS ou copie récente de la notification de décision au regard de l'ARE ou de l'ASS. Hors dispositifs spécifiques PPSMJ, Droits des femmes, E2C et ESRP.

e) Pièce complémentaire (non obligatoire)

Pour les stagiaires de nationalité étrangère, un justificatif d'identité (en couleur) avec photo et signature peut également être transmis notamment lorsque le titre justifiant du séjour régulier ne comporte pas de signature.

1.3.2 L'INSTRUCTION DES DOSSIERS ET LE VERSEMENT DE LA REMUNERATION

L'organisme payeur pour le compte de la Région, doté d'un comptable public, est l'ASP, qui effectue l'instruction des dossiers de demandes de rémunération transmises par les organismes de formation :

- L'ASP vérifie que le stagiaire remplit les conditions générales d'attribution de la rémunération ainsi que l'ensemble des pièces justificatives du dossier ;
- Tout dossier de rémunération incomplet sera renvoyé à l'organisme de formation ou à l'Administration de l'établissement pénitentiaire le cas échéant.

Seuls les dossiers complets permettront le déclenchement du paiement de la rémunération.

- L'ASP procède au calcul de la base de rémunération pour chaque stagiaire, et lui notifie par décision écrite ;
- Elle verse mensuellement, à terme échu, sur la base des états de fréquentation saisis et publiés par les OF dans l'extranet mis à disposition par l'ASP, les rémunérations aux stagiaires ou à la Régie des Comptes nominatifs pour les personnes détenues ainsi que les cotisations sociales également prises en charge par la Région ;
- Elle procède au recouvrement des sommes indument perçues par l'émission d'ordre de reversement.

Par ailleurs, tout dossier sera automatiquement clôturé par l'ASP 6 mois maximum après la date de fin de formation.

1.3.3 LA NOTIFICATION DE LA DECISION DE PRISE EN CHARGE AU STAGIAIRE

Après instruction des dossiers des stagiaires, la « décision de prise en charge » par la Région, fixant le montant de la rémunération pendant la durée du stage, sera mise à disposition des stagiaires et des organismes de formation par l'ASP.

La décision de prise en charge ne peut pas être éditée tant que le dossier de rémunération du stagiaire n'est pas complet (justificatifs obligatoires).

1.3.4 LES MODALITES DE CALCULS ET DE VERSEMENT DE LA REMUNERATION

a) Le barème de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle

Il est prévu aux articles 6341-1 et suivants du code du travail (cf. annexe). Ces taux et montants sont révisés annuellement conformément à l'article R 6341-24-8 du même code.

La rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle est exonérée de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

Cependant, la rémunération est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I.R.P.P.), hormis les frais de transport et d'hébergement. Les sommes à déclarer à l'administration fiscale par les stagiaires figurent sur le dernier avis de paiement reçu par le stagiaire.

Une indemnité compensatrice de congés payés est versée à la fin du stage pour les personnes en situation de handicap.

Pour les autres catégories de stagiaires, l'indemnité est incluse dans le montant forfaitaire versé mensuellement.

b) La rémunération principale

La rémunération principale est déterminée en fonction de la situation personnelle du stagiaire avant l'entrée en formation. (cf. annexe).

Le barème mentionne un montant forfaitaire calculé sur une base de plein temps, pour un mois de 30 jours. Un mois complet vaut trente trentièmes de jours.

Le barème est proratisé en fonction de la durée hebdomadaire des stages qui est indiquée en première page du formulaire RS1.

Les définitions des notions de « temps complet » ou « temps partiel » sont conformes aux dispositions du code du travail.

Il est possible de mettre en œuvre des parcours à temps plein et des parcours à temps partiel, compte tenu du caractère individuel de la formation. Néanmoins, la durée hebdomadaire individuelle choisie en début de parcours devra être appliquée tout au long de celui-ci.

Dans le cadre d'une formation à temps plein, le stagiaire est rémunéré au prorata du nombre de jours effectifs.

Dans le cadre d'une formation à temps partiel, le stagiaire est rémunéré au prorata du nombre d'heures effectives.

c) Les éléments accessoires de la rémunération

En plus de la rémunération, les stagiaires de la formation professionnelle peuvent bénéficier de la prise en charge de leur frais de transport et d'hébergement sous certaines conditions (cf. Annexe). Deux modalités de remboursement co-existent, exclusives l'une de l'autre :

- L'indemnité forfaitaire de transport et/ou d'hébergement
- Le remboursement des frais de transport sur justificatif RS2.

Les articles R6341-49 à 53 du Code du travail disposent que certains stagiaires de la formation ont droit au remboursement d'une partie de leurs frais de transport (RS2) et en précisent les conditions de prise en charge.

Ils ont notamment droit au remboursement de la totalité des frais exposés au début et à la fin du stage pour rejoindre l'organisme de formation et en revenir si leur domicile se trouve à plus de 25 kilomètres de leur lieu de stage.

Par ailleurs, les décrets 82-935, 83-670 et 89-210 précisent les conditions d'éligibilité aux indemnités forfaitaires de transports et/ou d'hébergement.

Enfin, la Région peut proposer, pour certaines formations, un dispositif de gratuité des transports. Cette aide prime sur les deux modalités de remboursement ci-dessus et n'est pas cumulable avec celles-ci.

1.3.5 LE DELAI DE CARENCE

Tout dossier doit être réceptionné et complet au plus tard 3 mois après la sortie de formation du stagiaire. De ce fait un stagiaire perd tout droit à rémunération ou revalorisation de son barème (revalorisation : hors dossiers RQTH et dérogations exceptionnelles accordées par la Région) pour la formation suivie si l'ASP n'a pas reçu son dossier ou les éléments manquants au plus tard 3 mois après sa sortie de formation.

1.3.6 LES RETENUES EFFECTUEES SUR LA REMUNERATION

a) Les absences

i. Règles de base

- Les absences sont déduites de la rémunération mensuelle (1jour = 1/30ème de rémunération déduit).
- Le suivi et la déclaration des absences relèvent de la responsabilité des organismes de formation.

ii. Arrêts maladie

Ce sont les absences déclarées sur l'outil de gestion de l'ASP (maladie, accident de travail, congés maternité ou paternité).

La déduction est de 1/30ème de la rémunération par jour d'absence.

Si le stagiaire perçoit des Indemnités Journalières (IJ) de la CPAM, un complément est éventuellement effectué par l'ASP au vu de l'attestation d'IJ transmise par le stagiaire (via l'OF le plus souvent).

En cas d'accident du travail, il est de la responsabilité de l'OF de faire la déclaration à la CPAM sous 48h.

En cas de congés maternité (ou paternité), l'ASP pourra verser un complément d'IJ sur présentation des décomptes originaux.

iii. Absences autorisées

Les absences autorisées avec maintien de la rémunération :

- Les jours fériés légaux (prévus à l'article L.3133-1 du code du travail);
- 4 jours pour le mariage du stagiaire ;
- 3 jours pour la naissance d'un enfant ;
- 1 jour pour le mariage d'un enfant ;
- 2 jours pour le décès du conjoint ou d'un enfant ;
- 1 jour pour le décès de la mère ou du père ;
- Congés enfant malade dans la limite de 3 jours par formation
- Fermeture temporaire du centre de formation dans la limite de 8 jours calendaires par année civile
- Absence exceptionnelle autorisée après validation expresse de la Région.

iv. Absences non justifiées

Les déductions de rémunération :

- 1 absence : 1/30ème de déduction
- Absence le vendredi ou lundi : -3/30ème de déduction
- La veille ou le lendemain d'un jour férié : -2/30ème de déduction

v. Sortie en cours de stage

Application de la règle des trentièmes et le cas échéant émission d'un ordre de reversement équivalent à la somme indûment perçue.

b) Reversement de la rémunération

i. Ne donnent pas lieu au versement de la rémunération

Les abandons pour motifs légitimes ne donnent pas lieu au reversement de la rémunération par les stagiaires à la Région. Cependant, le caractère légitime doit être dûment justifié.

Les motifs légitimes d'abandon sont :

- Longue maladie, Accident, Maternité ou Hospitalisation qui entraînent une incapacité à poursuivre la formation jusqu'à son terme,
- Décès du stagiaire,
- Départ pour emploi avec un contrat de 3 mois consécutif minimum,
- Changement de domicile faisant obstacle à la poursuite du stage,
- Création ou reprise d'entreprise,
- Changement de programme de formation pour cause de réorientation.

Si l'organisme de formation prévient tardivement le prestataire de la Région du départ d'un stagiaire, et s'il ne reste aucun versement à faire au stagiaire, il est établi un ordre de reversement du montant des sommes perçues à tort.

ii. Donnant lieu au reversement de la rémunération

Les motifs d'abandon suivants pourront entraîner le reversement de l'intégralité des sommes perçues par le stagiaire au titre des cotisations de protection sociale et de la rémunération :

- Abandon du stagiaire sans motif légitime,
- Exclusion de l'organisme de formation pour motif disciplinaire ou faute lourde.

Si un stagiaire, ayant fait l'objet d'un ordre de reversement, entre dans un nouveau stage, il se verra automatiquement prélevé, sur la rémunération prévue pour ce stage, le montant des sommes qui restent dues au titre du stage précédent.

Ces ordres de reversement peuvent faire l'objet de demandes de remises gracieuses traitées par l'ASP qui les transmet à la Région.

La Région les instruit et les propositions sont soumises à l'approbation de la Commission permanente.

c) Règles de déchéance de la rémunération

Sont prescrites les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été

acquis dans les conditions des dispositions de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

2. PROTECTION SOCIALE

Toutes les personnes qui suivent un stage de formation professionnelle sont obligatoirement affiliées à un régime de protection sociale (art L 6342-1 du Code du Travail).

Le stagiaire doit procéder à son immatriculation à la CPAM de son domicile.

Les cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle sont intégralement prises en charge par l'autorité qui agréé le stage.

Le volet accident du travail relève toujours du régime général de la sécurité sociale. Les cotisations couvrent les risques suivants :

- Maladie, maternité, invalidité, décès ;
- Vieillesse ;
- Allocations familiales ;
- Accident du travail et maladie professionnelle.

La Région prend en charge la protection sociale de l'ensemble des stagiaires intégrant une action de formation qu'elle finance et qui n'en bénéficient pas par ailleurs.

MAINTIEN DE LA PROTECTION SOCIALE APRES LA SORTIE DE FORMATION

Un stagiaire sorti de sa formation bénéficie encore d'un droit à la protection sociale de la part de la Région jusqu'à trois mois après la fin de la formation dès lors que la maladie est née dans le trimestre qui suit la fin de la formation (article R373-2 du code du travail).

L'organisme de formation est tenu de transmettre les documents, formulaires et attestations de salaire nécessaires au stagiaire auprès du gestionnaire de la Région et ce même après un délai de trois mois après la fin de la formation.

ANNEXE - Barème en vigueur au 1 avril 2025

REMUNERATION				TRANSPORT - HEBERGEMENT				
Catégorie	Rémunération mensuelle	ICCP inclue	Taux horaire	Distance	Transport mensuel*	Transport * si hébergement	Hébergement mensuel	Cumul
Jeunes de 16 à 17 ans	224.68€	Oui	1.48€	Moins de 15 km	0 €	0 €	37.20 €	37.20 €
				Plus de 15 à 50 km	32.93 €	13.95 €	37.20 €	51.15 €
				Plus de 50 à 250 km	32.93 €	24.85 €	37.20 €	62.05 €
Jeunes de 18 à 25 ans	561.68€	Oui	3.70€	Moins de 15 km	0 €	0 €	0 €	Interdit
				Plus de 15 à 50 km	32.93 €	0 €	0 €	
				Plus de 50 à 250 km	32.93 €	0 €	81.41 €	
Moins de 26 ans et à la recherche d'un emploi : Personnes (femme/homme) divorcées, veuves, séparées judiciairement depuis moins de 3 ans	769.49€	Oui	5.07€	Moins de 15 km Plus de 15 à 50 km Plus de 50 à 250 km Plus de 250 km	0 € 32.93 € 32.93 € 53.36 €	0 € 0 € 0 € 0 €	0 € 0 € 81.41 € 101.84 €	Interdit
Moins de 26 ans et à la recherche d'un emploi : femme/homme ayant eu au moins 3 enfants	769.49€	Oui	5.07€					
Célibataire ayant à charge un ou plusieurs enfants (isolé)	769.49€	Oui	5.07€					
Jeunes de moins de 26 ans justifiant de 6 mois d'activité salariée sur une période de 12 mois consécutifs ou 12 mois/24 mois	769.49€	Oui	5.07€					
Femmes seules âgées de moins de 26 ans en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi	769.49€	Oui	5.07€					
Autres stagiaires de plus de 26 ans	769.49€	Oui	5.07€	Moins de 15 km	0 €	0 €	0 €	Interdit
				Plus de 15 à 50 km	32.93 €	0 €	0 €	
				Plus de 50 à 250 km	32.93 €	0 €	81.41 €	
Jeunes Handicapés (RQTH) à la recherche d'un premier emploi	769.49€	Oui	5.07€	Plus de 25 km	Remboursement du transport SEUL (à partir du document CERFA « RS2 » et sur justificatifs de certains voyages) sur la base du tarif SNCF en vigueur			
Handicapés (RQTH) en recherche d'emploi ou salariés en attente de reclassement suite à AT/MP (hors accident trajet) et orientés vers un ESRP (CRP) par la CDA (justifiant de 6 mois d'activité salariée sur une période de 12 mois consécutifs ou 12mois/24mois)	100% du salaire brut antérieur =>Plancher : 769.49€ =>Plafond : 2170.90€	Non	5.07€ à 14.31€					
Détenus	/	Non	2.54€	Sans objet				

	/	Oui	2.80€	
--	---	-----	-------	--

**Les stagiaires bénéficiaires de la gratuité des transports ne peuvent prétendre au remboursement transport*

Annexe 2 - Convention transfert de subventions missions locales

**CONVENTION DE TRANSFERT DES SUBVENTIONS 2025
DE LA MISSION LOCALE DES BOUCLES DE LA MARNE A LA MISSION
LOCALE DE MARNE LA VALLEE**

**AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS « UNE CHANCE POUR TOUS »
convention N°25-EX093022-001-UCPT et DU DISPOSITIF « CHEQUES
MOBILITE » 2025 convention N°CM-25R77MLBOUF**

Entre

La région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen Sur Seine, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE,
En vertu de la délibération N° CP 2020-352 du 23 septembre 2020
ci-après dénommée « la Région »
d'une part,

et

L'organisme dénommé : MISSION LOCALE DE MARNE LA VALLEE

dont le statut juridique est une : Association loi 1901

.....
dont le n° SIRET est :

383 674 660 00022.....

dont le siège social est situé au : 5 PAS DE L ARCHE GUEDON / 77200 TORCY

ayant pour représentant : Monsieur Benoît BREYSSE, Président.....

ci-après dénommé « la structure bénéficiaire »

PREAMBULE :

La Mission Locale des Boucles de la Marne ayant été absorbée par la Mission Locale Paris Vallée de la Marne, devenue Mission Locale de Marne la Vallée, rétroactivement au 1er janvier 2025, les activités précédemment assurées par cette structure sont désormais mises en œuvre par la Mission Locale de Marne la Vallée. Celle-ci s'engage à réaliser les projets dans les conditions fixées par les conventions au titre de l'appel à projets « Une chance pour tous » et du dispositif « Chèques mobilité », conclus initialement entre la Région et la Mission Locale des boucles de la Marne.

- Par délibération n° CP 2025-149 du 19/06/2025, la Région a voté et affecté une subvention annuelle de 64 200 € au titre de l'appel à projets « Une chance pour tous » 2025.

- Par délibération n° CP 2025-010 du 30 janvier 2025, la Région a voté et affecté l'avance des subventions au titre du dispositif « Chèques mobilité 2025 »

- Par délibération n° CP 2025-149 du 19 juin 2025, la Région a voté et affecté le solde des subventions au titre du dispositif « Chèques mobilité 2025 »

Compte tenu du traité de fusion des Missions locales des Boucles de la Marne et Paris Vallée de la Marne, entériné par les deux assemblées générales extraordinaires respectives en dates des 15 septembre 2025 et 19 septembre 2025 ;

Compte tenu de la dissolution de plein droit et sans liquidation du fait de la fusion de la Mission locale des boucles de la Marne, les actes portant reprise des compétences et des subventions précédemment attribuées à la Mission locale des boucles de la Marne sont transférés à la Mission locale de Marne la Vallée à compter du 1er janvier 2025 ;

Compte tenu des statuts de la Mission locale de Marne la Vallée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 septembre 2025 (récépissé de modification de l'association auprès de la préfecture en date du 5 mai 2025) ;

Considérant la fusion absorption de la Mission Locale des boucles de la Marne au sein la Mission Locale de Marne la Vallée, la commission permanente de la région d'Île-de-France décide de transférer à la Mission Locale de Marne la Vallée :

- la mise en œuvre de la convention relative à l'appel à projets « Une chance pour tous » 2025,
- le reliquat non versé des avances et soldes de l'enveloppe des Chèques mobilité attribués.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser le transfert des subventions attribuées et non encore versées à la Mission locale des boucles de la Marne au titre de l'appel à projets « Une chance pour tous » 2025 conventions 25-EX093022-001-UCPT vers la Mission locales de Marne la Vallée.
- d'autoriser le transfert des subventions attribuées et non encore versées à la Mission locale des boucles de la Marne au titre de la convention « chèque mobilité » n°CM-25R77MLBOUF vers la Mission locale de Marne la Vallée avant l'entrée en vigueur de la fusion au 1er janvier 2025.

ARTICLE 2

Les subventions sont en cours d'exécution, les paiements des subventions faisant l'objet de la présente convention seront payés par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 3

Les conditions d'exécution administrative, pédagogique et financière des conventions prévues initialement demeurent inchangées.

ARTICLE 4

La présente convention de transfert subit toutes les clauses non modifiées par les articles précédents applicables aux subventions d'origine auxquels elle se rattache directement et devient pièce contractuelle. Elle opère une continuité matérielle absolue avec les conventions originales.

Dans tous les articles des conventions et avenants de la Mission Locale des boucles de la Marne, le terme « bénéficiaire » désigne désormais la Mission locale de Marne la Vallée.

ARTICLE 5

Toutes les autres dispositions des contrats, avenants et conventions suscités demeurent inchangées et s'appliquent à la Mission locale de Marne la Vallée qui s'engage à réaliser les projets cités à l'article 1er de la présente convention.

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux

Le.....

Le bénéficiaire
(nom, qualité du signataire
et cachet du bénéficiaire)

Le.....

Pour la présidente du conseil régional
d'Île-de-France et par délégation

Annexe 3 - Chèques mobilité - convention type mission locale



CONVENTION REGIONALE ANNUELLE « CHEQUES MOBILITE »

Entre : La Région d'Île-de-France représentée par sa Présidente en application de la délibération n° CP 2026-XXX du 29 janvier 2026
d'une part,

et : La mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, dénommée :
Statut juridique :

.....
N° SIRET :

.....
.....

Adresse :
.....

.....
.....

.....
.....

.....
Représentée par (nom et qualité) :

.....
.....

.....
Désignée ci-après par « la mission locale »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le dispositif Chèques mobilité permet aux jeunes inscrits en mission locale de bénéficier d'une aide pour leurs déplacements ponctuels.

Ce dispositif favorise l'insertion professionnelle des jeunes franciliens et facilite leurs

démarches de recherche d'emploi ou de formation. La Région Île-de-France alloue les aides aux transports mises en œuvre par Île-de-France Mobilités et cofinancées par la Région.

La présente convention a pour objet la mise à disposition de « chèques mobilité » pour lever les freins rencontrés dans les parcours d'insertion professionnelle des jeunes.

ARTICLE 1 - PUBLIC VISÉ - DÉPLACEMENTS CONCERNÉS

Peuvent bénéficier du dispositif « Chèques mobilité » les jeunes de 16 à 25 ans suivis par une mission locale francilienne et engagés dans un parcours d'insertion.

Les déplacements ouvrant droit à l'utilisation des chèques mobilité répondent aux motifs d'attribution listés ci-dessous :

M2 Couverture de la période précédant l'activation de la gratuité - PEE

M3 Couverture de la période précédant l'activation de la gratuité - E2C

M4 Couverture de la période précédant l'activation de la gratuité - Formations qualifiantes

M6 Alternance

M7 Stage

M8 Emploi

M9 Contrat Engagement Jeune (couverture 1er mois exclusivement)

M10 Démarches de recherche d'emploi ou de formation (entretien d'embauche, plateau technique, tests, visites entreprises, réunion d'information, bilan de compétence...) en dehors des motifs M1 à M9

M11 Démarches relatives au parcours d'insertion (administratives, médicales, ...)

M12 Couverture de la période précédant l'activation de la gratuité - CBP

ARTICLE 2 - MISE EN ŒUVRE

L'aide se concrétise par la remise aux jeunes de 16 à 25 ans suivis par une mission locale francilienne et engagés dans un parcours d'insertion de chèques mobilité qu'ils utilisent pour l'achat de titres de transport en commun en Île-de-France auprès de la RATP, de la SNCF et des sociétés de transports adhérentes de l'Organisation Professionnelle du Transport en Île-De-France (OPTILE).

La région Île-de-France confie aux missions locales la distribution des chèques.

Une enveloppe financière, calculée au regard des consommations de l'année N-1, de l'évolution du périmètre géographique de la mission locale et de l'état du stock de chéquiers en cours de validité, est allouée annuellement à chaque structure.

Le montant à affecter est arrêté par délibération.

L'affectation s'effectue en deux temps :

- Une notification relative à l'avance est adressée aux missions locales au début du 1^{er} semestre de l'année N,

- Une notification relative au solde est adressée aux missions locales au cours du

second semestre de l'année N.

En cas de nouvelles structures ou de changement de périmètre, la Région adaptera son soutien au regard de ces évolutions.

NB : l'intégralité de l'enveloppe allouée doit être utilisée sur l'année N, le reliquat ne pourra être utilisé pour passer commande l'année suivante.

2.1 - Montant et durée de l'aide :

D'une valeur faciale de 4 euros ou de 8 euros, ces chèques sont attribués aux jeunes en fonction de leur besoin de mobilité (déplacement pour un entretien d'embauche ou une visite médicale, suivi d'un stage ou d'une formation non rémunérée, financement des déplacements lors du premier mois d'emploi ou de formation, etc.). Le rendu de monnaie au guichet n'est pas autorisé. Le règlement du titre de transport peut être complété par les moyens classiques de paiement.

L'aide régionale au transport accordée à un jeune est limitée à 3 mois consécutifs maximum.

Si le parcours d'insertion du jeune le justifie, la durée de l'aide pourra être prolongée, néanmoins la mission locale est chargée de garantir à l'ensemble des jeunes qu'elle suit un accès équitable à ce dispositif.

Cette aide est plafonnée à 80 % du prix du titre de transport. Elle est utilisée pour l'achat de titres de transport (à l'unité ou au forfait selon la modalité la plus avantageuse) selon la grille des tarifs plafonds transmise par la Région. A titre exceptionnel, pour les jeunes dont la situation financière ne permet pas de prendre en charge la quote-part de 20 %, les chèques mobilité délivrés par la mission locale pourront couvrir 100 % du coût du titre de transport.

2.2 - Validité des chèques mobilité

Les chèques mobilité portent mention au recto du nom de la mission locale à laquelle ils sont livrés. Pour marquer le caractère personnel de l'aide, le nom du jeune doit impérativement être reporté au dos des chèques.

Les chèques mobilité de l'année N sont valables 16 mois maximum (du 1er octobre de l'année N-1 au 31 janvier de l'année N+1).

ARTICLE 3- PROCÉDURE DE COMMANDE DES CHÈQUES MOBILITÉ

3.1 - Organisation du chèque mobilité

Le dispositif Chèques mobilité fonctionne suivant le principe du **MILLESIME**.

Chaque période d'émission est millésimée par référence à une année donnée. Chaque millésime a une durée fermée (*c'est-à-dire non glissante*) de 16 mois commençant le 1er octobre de l'année « N-1 » et se terminant le 31 janvier de l'année « N+1 », c'est à dire, par exemple, que le millésime 2026 commence le 1er octobre 2025 et se termine le 31 janvier 2027.

Cette période de 16 mois est dénommée **PERIODE D'UTILISATION** : c'est la période durant laquelle les titres sont utilisables par les bénéficiaires auprès des guichets des transporteurs.

Cette période est matérialisée par une mention figurant sur chaque chèque mobilité : VALIDE DU JJ/MM/AA au JJ/MM/AA ainsi que par la couleur du papier spécifique au millésime.

Les Transporteurs disposent d'un délai d'un mois supplémentaire à l'issue de la période d'utilisation, pour collecter les chèques utilisés auprès de leurs guichets et les transmettre à l'Opérateur pour contrôle et comptage, cette période de 17 mois est nommée **PERIODE DE VALIDITE**.

3.2 – Modalités d’envoi des commandes

Les missions locales ont la possibilité d’adresser leur commande tous les mois, en fonction de leurs besoins et de l’enveloppe financière allouée, **avant le 2 de chaque mois**. Toute commande reçue ultérieurement est reportée sur le mois suivant.

Exemple : pour une livraison attendue mi-avril (pour l’achat du forfait Navigo de mai), il faut retourner le bon de commande avant le 2 avril.

Pour effectuer leurs commandes, les missions locales doivent utiliser le **bon de commande spécifique « chèques mobilité »** conforme au modèle fourni par la Région et en conserver une copie (document téléchargeable sur le portail Sésame : <https://armlidf.org/sesame/dispositifs/action-sociale/cheque-mobilite/>).

Les bons de commande sont à adresser aux services de la Région exclusivement par courriel à l’adresse suivante : DFPML@iledefrance.fr.

La Région est chargée d’enregistrer les commandes et de suivre le rythme des consommations.

Pour des raisons de coûts, il est demandé à la mission locale de ne pas passer de commande inférieure à 30 chèquiers (sauf pour clôturer l’enveloppe attribuée).

3.3 – Traitement des commandes

Le 2 de chaque mois, la Région établit un état récapitulatif des commandes, vérifie l’état de consommation et s’assure que la mission locale dispose du montant nécessaire à celle-ci.

Si une mission locale transmet une commande dépassant le montant disponible, la Région rectifie et ajuste la commande ; elle en informe la structure. En cas de situation litigieuse, la Région est seule décisionnaire. L’état récapitulatif de la commande mensuelle est transmis par la Région au prestataire en charge de l’impression et de la livraison des chèques aux missions locales (au plus tard le 15 du mois).

L’état récapitulatif des commandes mentionne :

- ☐ le nom de la structure ;
- ☐ le numéro de convention ;
- ☐ le code point de livraison et l’adresse de livraison ;
- ☐ le nombre de chèques de 4 € commandés ;
- ☐ le nombre de chèques de 8 € commandés ;
- ☐ le montant total de chèques de 4 € commandés ;

- le montant total de chèques de 8 € commandés ;
- le montant total de la commande ;
- un rappel du montant prévisionnel de l'aide attribué ;
- le taux de consommation de cette aide incluant la commande en cours ;
- le solde disponible pour chaque structure après la commande en cours.

Les chèques sont imprimés tous les mois en fonction des commandes passées : ni le prestataire en charge de l'impression et de la livraison des commandes des chèques, ni la Région ne détiennent de stock. Il est donc impossible de délivrer des chèques entre deux commandes.

3.4 - Distribution des chéquiers

Il appartient à chaque mission locale de tenir le **registre des aides au transport** délivrées aux jeunes, à l'aide du formulaire établi et transmis par la Région.

Le registre indiquant la distribution du mois M doit être adressé la première semaine du mois M+1 au service « Chèque Mobilité » de la délégation régionale de l'ASP par courriel à l'adresse suivante : idf-mi@asp-public.fr. Une copie du registre mensuel est adressée aux services de la Région par courriel à l'adresse suivante : DFPML@iledefrance.fr.

NB : l'enveloppe financière annuelle attribuée aux missions locales est en partie calculée sur la base des consommations de l'année précédente, en conséquence la mise à jour et la transmission à l'ASP et à la Région selon le calendrier prévu sont obligatoires. Les jeunes bénéficiaires ayant droit à 90 jours consécutifs maximum d'aide au transport par année civile, la mission locale se charge de contrôler que les jeunes n'ont pas épuisé leurs droits.

3.5 – Habilitations

La mission locale se doit impérativement de renvoyer à la Région le formulaire d'habilitation des personnels habilités à réceptionner les chèques en cas de changement d'adresse de la structure ou en cas de changement de personnes habilitées à les réceptionner (document téléchargeable sur le portail Sésame : <https://arml-idf.org/sesame/dispositifs/actionsociale/cheque-mobilite/>).

Si ces indications de changement d'adresse et/ou de personne habilitée ne sont pas

communiquées à la Région suffisamment en amont de la prochaine date de livraison prévue, les chèques ne pourront être remis à la structure lors de la livraison mensuelle.

La remise des chèques à une personne qui ne serait plus habilitée par le Président ou son délégué, et l'usage que cette personne pourrait en faire ne sauraient constituer un motif de recours contentieux de la part de la mission locale.

ARTICLE 4- CAS PARTICULIERS

4.1 – Harmonisation avec l'action de certains départements

Dans les départements où le conseil départemental accorde aussi des chèques mobilité aux jeunes et notamment aux bénéficiaires du RSA, il est demandé aux missions locales de veiller à ce qu'un jeune ne puisse bénéficier de ces aides simultanément.

4.2 – Perte et vol

La distribution des chèques s'effectue sous la responsabilité financière de la mission locale.

La responsabilité s'étend à la perte et au vol à partir de la remise des chèques entre les mains du directeur ou d'une personne de la structure habilitée pour les réceptionner.

En cas de perte ou de vol, la mission locale informe immédiatement la Région par courrier.

Elle joint à ce courrier un double de la déclaration de perte ou de vol auprès des autorités de police. La Région se réserve le droit d'exiger le remboursement des chèques perdus ou volés et ne saurait en aucun cas être tenue de délivrer de nouveaux chèques pour le montant déclaré volé.

4.3 - Restitution des Chèques Mobilité inutilisés

Au 31 janvier de l'année N+1, les chèques du millésime N non utilisés sont retournés par envoi recommandé avec accusé de réception à l'ASP (Service « chèques mobilité » - 12 rue Henri Rol-Tanguy – TSA 40004 – 93555 MONTREUIL CEDEX) qui se charge de les transmettre à l'émetteur pour destruction. La destruction se fait en présence d'un représentant d'IDF Mobilités pour enregistrement et contrôle des numéros de chèques détruits.

Doivent **être retournés à l'ASP** non seulement les chèques dont le millésime est périmé mais aussi ceux qui ont été remis aux jeunes et qui n'ont pu être utilisés.

En cas de cessation d'activité, les chèques détenus par la mission locale sont retournés par envoi recommandé avec accusé de réception à la région Île-de-France, à l'attention du responsable du service, à l'adresse suivante : Pôle Formation professionnelle et Apprentissage - Direction Insertion et Apprentissage – Service Appui à l'insertion professionnelle / Missions Locales – 2 rue Simone Veil – 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : IMPUTATION ET PAIEMENT

Les dépenses liées au dispositif « Chèques mobilité » sont imputées sur le chapitre 932 « Enseignement, Formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 258 « Autres », programme HP 258-014 « Orientation

et accompagnement des jeunes », action 12501402 « Aides à la mobilité », du budget 2026.

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION ET ÉVALUATION DES ACTIONS

Le suivi de la convention annuelle se fera notamment dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement ou lors d'autres instances de suivi et de pilotage organisées par la mission locale, la Région ou ses partenaires.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2026 pour une durée d'un an.

ARTICLE 8 : RÉVISION ET RESTITUTION DE LA CONVENTION

En cas de cessation d'activité, la subvention annuelle sera restituée au prorata des mois restant à courir entre la date de cessation d'activité et la date de fin de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

La mission locale facilite tout contrôle effectué par la Région ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, ainsi que de la conformité aux engagements mentionnés dans la présente convention, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toute pièce justificative.

Ce contrôle peut porter sur tous les éléments de la présente convention. Des audits financiers, sur pièces et sur place, peuvent notamment être diligentés afin de vérifier la bonne utilisation des fonds et l'exactitude des éléments servant de base au calcul des subventions.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation de la Commission permanente du conseil régional.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général.

Cette résiliation prend effet au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours indiqués par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postale par la Région. La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision. Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la participation régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication, sauf utilisation de la marque territoriale.

Les correspondances avec les destinataires des actions soutenues par la Région dans le cadre de la présente convention indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la région Île-de-France.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la région Île-de-France, sauf utilisation de la marque territoriale.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, la mission locale s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale. L'octroi de la subvention régionale est subordonné à la production de l'ensemble de ces informations et au respect des obligations auxquelles le bénéficiaire s'engage en application du présent article.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet financé (publications y compris photographiques, communication à

des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition du public toutes les informations utiles relatives au dispositif.

Les services concernés du PFPA de la région Île-de-France sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller la mission locale dans sa démarche.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges nés de l'exécution des dispositions relatives à la présente convention, les parties signataires s'obligent à mettre en œuvre une procédure de règlement amiable avant l'engagement de toutes procédures contentieuses.

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de référence.

La Région se réserve le droit d'utilisation des résultats relatifs à l'exécution de la présente convention, de leur publication et de leur communication à des tiers. Les photos pourront aussi être librement utilisées par la Région.

Les services concernés de la Direction de la formation professionnelle de la région Île-de-France sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller la mission locale dans sa démarche.

ARTICLE 14 : CLAUSE ÉTHIQUE

Le partenaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement du fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la compensation demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 15 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et ses annexes :

- Annexe 1 : « Montants attribués » (annexe financière)

- Annexe 2 : « Clause de responsabilité conjointe / RGPD »
 - Annexe 3: « Clause de sécurité RGPD »
 - Annexe 4 : « Mentions d'information »
- adoptées par la délibération n° CP 2026-xxx du 30 janvier 2026.

Fait,

A

.....
Le

.....
A SAINT-OUEN

.....
Le

.....
Pour la Structure (*)

(Nom du signataire, titre, signature et cachet de la structure support)

Pour la présidente du conseil régional,

(*) Ces indications doivent être conformes à celles mentionnées en première

ANNEXE 2 à la convention : Clause de responsabilité conjointe relative à la protection des données à caractère personnel

1. Objet

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère

personnel », « Responsable de traitement », « Personne concernée », « Destinataire », et «

Traitement » auront le sens défini par la réglementation en vigueur applicable aux

traitements de données à caractère personnel et en particulier, le Règlement (UE) 2016/679

du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « le RGPD ») et la loi du 6

janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « la Loi

Informatique et libertés »).

Dans le cadre de la réglementation applicable aux traitements de données à caractère

personnel, la Région Ile-de-France (ci-après, « la Région ») et les Missions Locales (ci-après « le Responsable Conjoint ») sont qualifiés de Responsables de traitement « conjoints ».

La Région et le Responsable Conjoint sont dénommés ensemble les « Parties ».

Ainsi, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention régionale de partenariat, les

Parties déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement de données à

caractère personnel objet du présent marché.

La présente clause a pour objet de déterminer les obligations respectives des Parties dans le cadre de la Convention et de définir les responsabilités de la Région et des Missions Locales concernant leur conformité au regard des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

2. Obligations respectives des responsables conjoints

2.1 - Finalités du traitement

La Région définit les finalités principales du traitement, à savoir :

La Mission Locale s'engage à accueillir, informer, orienter et accompagner en priorité les

jeunes déscolarisés de 16 à 25 ans révolus, en difficulté d'insertion sociale et professionnelle.

C'est-à-dire soit :

- pas ou peu qualifiés : de niveau 4 ou infra 4 ou plus si leurs qualifications ne sont pas

adaptées au marché du travail, ou s'ils correspondent aux caractéristiques décrites ci-dessous ,

- rencontrant diverses difficultés personnelles et sociales, entravant leur accès à l'emploi

pérenne.

La Région attend de la mission locale qu'elle accompagne le public visé ci-dessus à l'emploi

pérenne. Par emploi pérenne est entendu, au-delà de tout contrat de travail d'une durée

supérieure ou égale à six mois, le développement de la faculté pour chaque jeune d'évoluer

positivement et avec autonomie dans sa vie professionnelle.

2.2 - Moyens du traitement

La notion de moyen recouvre tant les moyens matériels, logiciels ou encore de ressources

humaines affectées à la gestion du traitement concerné par la présente convention.

La Région et/ou le Responsable conjoint définit ensemble les moyens du traitement

suivants :

- Microsoft 365 ;

- I-MILO ;

- Reportings excel ;

- POWER BI.

Un traitement de données est effectué par les Missions Locales. Les données relatives au

chèque mobilité et à la gratuité des transports sont transmises à la Région via la transmission de tableaux de reportings. Les données relatives à

l'accompagnement des

jeunes sont accessibles en consultation par les agents régionaux habilités sur l'outil I-MILO à des fins de suivi et de contrôle.

Toute autre opération est strictement interdite sans l'accord préalable des Parties.

2.3 - Données traitées

Données courantes

Etat civil, identité, données d'identification (nom, prénom, civilité, date de naissance, code postal, commune)

Autres : millésime, nombre de chèques, zones de transport, motif d'attribution, données de contact (adresse mail, téléphone) ...

Données sensibles ou à caractère hautement personnel

Numéro d'identification dans un registre national unique (NIR)

Autre : situation RQTH (reconnaissance travailleur handicapé, bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé)

2.4 - Catégories de personnes concernées

Les personnes concernées sont les stagiaires de la formation professionnelle :

Mineurs

Particuliers

Autres, préciser : les jeunes de 16 à 25 ans en recherche d'emploi

2.5 - Opérations de traitement et usages

Les Parties peuvent réaliser chacune les opérations suivantes sur les données :

- Conservation des pièces justificatives ;
- Réaliser des rapports annuels afin de solliciter l'obtention de la subvention (1^{er} versement puis solde) sans données nominatives ;
- Réaliser des reportings à des fins de contrôle et de suivi pour le compte de la Région et de l'ASP (prestataire en charge de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle) ;
- Réaliser des statistiques et en faire part à la région sur les données suivantes issues du SI-MILO :

☐ Le nombre de premiers accueils par âge, par genre et par niveau ;

☐ Le nombre de jeunes accompagnés par âge, par genre et par niveau ;

☐ Le nombre de jeunes ayant reçu une proposition d'emploi durable et non durable

d'alternance ou de formation par âge, par genre et par niveau ;

☐ Le nombre d'entrées en d'emploi durable et non durable, d'alternance ou de formation par âge, par genre et par niveau ;

☐ les entrées dans les mesures par âge, par genre et par niveau ;

☐ les entretiens individuels et collectifs, par âge, par genre et par niveau.

Les Parties poursuivent chacune les principaux objectifs suivants :

Pour la Région :

- contrôle, suivi, évaluation, échanges
- gestion du dispositif d'aide à la mobilité
- communication institutionnelle (CRM)
- réalisation d'enquêtes de satisfaction
- gestion de la lutte contre la fraude

Pour les Missions Locales :

- accompagnement et suivi (post-insertion également), productions statistiques, formations, gestion du dispositif

Les données ne peuvent être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec les objectifs et finalités déterminés conjointement telles que décrite dans la présente clause par les parties.

Un traitement effectué ultérieurement à des fins statistiques, à des fins de communication

institutionnelle ou à des fins archivistiques dans l'intérêt public n'est pas considéré comme

étant incompatible avec les finalités initiales.

3. Respect des obligations légales

3.1 - Durées de conservation

La définition de la durée de conservation des données est confiée à la Région : Les données sont conservées, sur le SI I-Milo des Missions locales et sur les reportings excel communiqués à la Région pour une durée nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Plus précisément, les données personnelles des jeunes sont traitées pendant toute la durée

de leur formation professionnelle ou durant le temps de suivi du jeune par les conseillers en

missions locales en fonction du motif d'attribution.

A l'issue de la formation et du suivi individualisé, les données sont conservées pour une durée de 10 ans à compter de la date de sortie du jeune du dispositif à des fins de suivi comptable et financier.

Les missions locales conservent pendant 3 ans les justificatifs des parcours des jeunes

déclarés en 1er accueil, jeunes accompagnés, et entrés en mesure.

3.2 - Information des personnes concernées

Les conditions et modalités pour satisfaire aux obligations légales d'information des personnes concernées sont mises en œuvre par la Région et le Responsable conjoint.

3.3 - Droit d'accès, de rectification ou d'effacement

Les conditions de mise en œuvre du droit à la limitation du traitement sont mises en œuvre

par la Région et/ou le Responsable Conjoint.

3.4 - Droit à la limitation

Les conditions de mise en œuvre du droit à la limitation du traitement sont mises en œuvre

par la Région et/ou le Responsable Conjoint.

3.5 - Droit d'opposition

Les conditions de mise en œuvre du droit d'opposition sont mises en œuvre par la Région

et/ou le Responsable Conjoint.

3.6 - Droit à la portabilité

Les conditions pour satisfaire au droit à la portabilité des données et son exercice sont mises en œuvre par le Responsable conjoint.

3.7 - Mesures de sécurité

Les mesures de sécurité, d'accès et de traçabilité sont définies par le Responsable conjoint et la Région.

La Région et le Responsable conjoint sont responsables de la protection et de la sécurisation des moyens mis en œuvre pour accéder au traitement (code d'accès ou autre solution).

La Région et/ou le Responsable conjoint ont par ailleurs pour missions de :

- procéder à la définition et la mise en œuvre des moyens permettant de rétablir la

disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais

appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- procéder aux tests, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles de nature à assurer la sécurité du traitement ;

- garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère

personnel traitées dans le cadre du présent contrat et pouvoir retracer l'accès à ces données.

Les mesures de sécurité et politique associées seront mises à jour régulièrement par la Région et/ou le Responsable conjoint qui notifieront les changements à la Région et/ou au Responsable conjoint par tous moyens estimé appropriés, privilégiant la voie électronique (accès en ligne ou envoi par courrier électronique).

4. Coopération avec les autorités de contrôle

Chacune des parties est en charge pour elle-même des relations avec la Cnil pour les traitements objet de la présente clause.

En cas de contrôle directement réalisé auprès de l'une des Parties par l'autorité de contrôle,

cette dernière doit satisfaire au contrôle et collaborer avec l'autorité de contrôle et aviser l'autre partie dès qu'elle a connaissance de l'existence d'un contrôle ou toute autre démarche engagée par une autorité de contrôle.

5. Registre des activités de traitement

Chacune des Parties s'engage à intégrer les traitements pour les traitements objet de la présente clause dans son registre des activités de traitement.

Le registre des activités de traitement doit comporter les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du responsable du traitement et du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données éventuellement désigné ;
- les finalités du traitement ;
- une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris leur identification respective et, dans le cas des transferts vers des pays ne bénéficiant pas d'un niveau de protection adéquat, les documents attestant l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

6. Violation de sécurité

Pour chacune des bases de données et/ou SI les concernant, la Région et/ou le Responsable conjoint est en charge du traitement des éventuelles violations de sécurité.

La Région et/ou le Responsable conjoint ont pour tâche :

- de prendre les mesures adaptées ;
- de tenir le registre des violations ;
- d'assumer les notifications éventuelles avec l'autorité de contrôle ;

- d'organiser s'il y a lieu la communication auprès des personnes concernées.
La Région et/ou le Responsable conjoint met respectivement en oeuvre sans délai les mesures et démarches qui lui seront communiquées par l'une ou l'autre partie.

Chacune des Parties doit aviser sans délai l'autre Partie de toute violation ou suspicion de violation de données et des conséquences de cette violation.

7. Point de contact

Il appartient à chacune des parties de définir un point de contact en interne avec l'autre partie.

Il s'agit pour le responsable de traitement du délégué à la protection des données de la

Région Île-de-France dont l'adresse mail est la suivante : dpo@iledefrance.fr et dont

l'adresse postale est : Région Île-de-France, Pôle Transformation Numérique, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2 rue Simone Veil 93400, Saint-Ouen-sur-Seine.

Il appartient au responsable conjoint d'informer le responsable de traitement de son point de contact en interne.

8. Collaboration

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations.

Chacune des Parties s'engage à maintenir une collaboration active et régulière en remettant

à l'autre les éléments et documents nécessaires de nature à lui permettre de répondre à ses

obligations.

Les Parties s'engagent à se tenir réciproquement informées de toute difficulté relative au

Traitement.

9. Communication des grandes lignes

Le Responsable Conjoint définit les conditions dans lesquelles les Parties satisfont au respect des obligations visées par la réglementation en matière de protection des données qui impose que soient communiquées aux personnes concernées les grandes lignes du présent contrat :

- l'identité des responsables du traitement ;
- les finalités et moyens du traitement ;
- les données traitées ;
- les obligations de chaque responsable de traitement ;
- le point de contact pour les personnes concernées par le traitement.

Le responsable conjoint garanti l'information des personnes concernées en amont de la

collecte et du traitement des données en conformité à la réglementation en vigueur.

10. Garanties

Nonobstant les dispositions de la réglementation en vigueur relatives à la responsabilité

solidaire des Parties, chaque Partie est garantie vis-à-vis de l'autre des obligations souscrites au titre des présentes et assumera seule les conséquences de ses manquements.
La Partie défaillante devra réparer les dommages subis par l'autre.

11. Sous-traitance

Chacune des Parties est en droit de faire appel pour tout ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du traitement objet du présent contrat à un sous-traitant.

Cette opération de sous-traitance donnera lieu à la signature d'un contrat comportant des garanties équivalentes au présent contrat s'agissant des mesures de sécurité techniques et

organisationnelles mises en oeuvre par le sous-traitant. Ce contrat comportera notamment les mêmes obligations que celles prévues au présent contrat en matière de protection des

données à caractère personnel. La Partie procédant à cette opération de sous-traitance veille à s'assurer que le sous-traitant choisi présente des garanties quant à la mise en oeuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées en matière de protection des données.

La Partie procédant à la sous-traitance de toute ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du traitement objet du présent contrat reste seule responsable des opérations de traitement réalisées par son sous-traitant.

12. Audit

Il est précisé que le Responsable conjoint permettra la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable de traitement ou un autre auditeur mandaté par ce dernier.

Le Responsable conjoint s'engage à contribuer à la réalisation de ces audits.

Dans le cas où le Responsable conjoint ferait l'objet d'une enquête ou d'une demande

d'information par l'autorité de contrôle concernant tout traitement effectué pour le compte du

Responsable de traitement, le Responsable conjoint s'engage à en informer le Responsable

de traitement, dès que possible et à satisfaire cette enquête ou demande.

ANNEXE 3 à la convention - Clause de sécurité RGPD

Les mesures techniques et organisationnelles de sécurité du traitement mises en œuvre par

les Missions Locales et la Région doivent concerner les thématiques suivantes recensées par la CNIL :

- sensibiliser les utilisateurs ;
- authentifier les utilisateurs ;
- gérer les habilitations et les droits d'accès ;
- tracer les accès et gérer les incidents ;
- sécuriser les postes de travail ;
- sécuriser l'informatique mobile ;
- protéger le réseau informatique interne ;
- sécuriser les serveurs ;
- sécuriser les sites web ;
- sauvegarder et prévoir la continuité d'activité ;
- archiver de manière sécurisée ;
- encadrer la maintenance et la destruction des données ;
- gérer la sous-traitance ;
- sécuriser les échanges avec d'autres organismes ;
- protéger les locaux ;
- encadrer les développements informatiques ;
- chiffrer, garantir l'intégrité ou signer.

Elles sont mises en œuvre selon les recommandations prévues dans le guide accessible à l'adresse suivante :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_guide_securite_personnelle.pdf

ANNEXE 4 à la convention - Mentions d'information

Le Responsable conjoint s'engage à faire figurer une mention d'information longue à destination des jeunes, sur I-Milo, le CERFA PACEA, et le CEJ ainsi que tout autre support des missions locales permettant de collecter les données des jeunes. La mention d'information, allégée a vocation à être ajoutée à tout autre support de communication concernant le dispositif mis en œuvre.

Protection des données à caractère personnel

Mention d'information (version longue)

1. **Finalité du traitement.** En tant que responsables de traitement conjoints, la Région Île-de-France et les missions locales mettent en œuvre un traitement de données vous concernant ayant pour finalités le financement de votre accompagnement par une Mission Locale, ce qui inclut les contrôles, la gestion des contacts, le suivi et l'évaluation, les enquêtes, la communication institutionnelle ainsi que la lutte contre la fraude.

2. **Base juridique du traitement.** Le fondement juridique de ce traitement est l'exécution d'une mission d'intérêt public.

3. Destinataires des données. Les données collectées sont destinées aux membres du personnel habilités de la Région Île-de-France, des Missions locales, aux acteurs de la formation dans chaque organisme concerné, à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) prestataire en charge de votre rémunération et/ou du paiement de votre aide à la mobilité, le transporteur.

4. Durée de conservation des données. Vos données sont conservées pour une durée de 10 ans à compter de la date de clôture de votre dossier d'aide à la mobilité à des fins de suivi comptable et financier.

5. Vos droits sur les données. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et à la portabilité de vos données ainsi que d'un droit à la limitation du traitement.

6. Vous disposez également du droit de vous opposer à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'exécution d'une mission d'intérêt public.

7. Vous disposez du droit de formuler des directives générales ou particulières concernant la conservation, l'effacement et la communication des données post-mortem vous concernant.

8. Les demandes relatives à l'exercice de vos droits s'effectuent auprès de notre Délégué à la Protection des Données dont les coordonnées sont précisées ci-dessous. Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés.

Responsable de traitement et Délégué à la protection des données de la Région Île-de-France : Vous pouvez contacter la région Ile-de-France en tant que responsable de traitement et son délégué à la protection des données à l'adresse mail suivante : dpo@iledefrance.fr et à l'adresse postale suivante : Région Île-de-France, Pôle Transformation Numérique, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2 rue Simone Veil 93400, Saint-Ouen-sur-Seine.

Responsable de traitement et Délégué à la protection des données des Missions locales

Mention d'information (version allégée)

En tant que responsables de traitement conjoints, la Région Île-de-France et les missions locales mettent en œuvre un traitement de données vous concernant pour finalités le financement de votre accompagnement par une Mission Locale, ce qui inclut les contrôles, la gestion des contacts, le suivi et l'évaluation, les enquêtes, la communication institutionnelle ainsi que la lutte contre la fraude. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et à la portabilité de vos données ainsi que d'un droit à la limitation du traitement.

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, vous pouvez contacter :

- le Délégué à la protection des données des Missions locales
- et/ou le Délégué à la protection des données de la Région Ile-de-France pour de plus

amples informations sur notre politique de protection des données à l'adresse mél suivante : dpo@iledefrance.fr et à l'adresse postale suivante : Région Île-de-France, Pôle Transformation Numérique, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2 rue Simone Veil 93400, Saint-Ouen-sur-Seine.

Annexe 4 - Chèques mobilité - annexe financière

ANNEXE FINANCIERE : Montants attribués**CONVENTION N° :****NOM DE LA MISSION LOCALE :****ANNEE 2026****Délibération n° CP 2026-392 du 29 janvier 2026 (1^{ère} affectation)****Délibération n° (2^{ème} affectation)**

	AVANCE (a)	SOLDE (b)	TOTAL ANNUEL ACCORDE (= a+b)
Montant chèques mobilité			

Le

A

(Nom et qualité du signataire, Signature et cachet de la structure)

Annexe 5 - Répartition chèques mobilité

AVANCE CHEQUE MOBILITE 2026

MISSION LOCALE	AVANCE 2026 REGION	SOLDE 2026 REGION	TOTAL 2026 REGION	AVANCE 2026 REGION + IDF	SOLDE 2026 REGION + IDF	TOTAL 2026 REGION + IDF
Mission Locale de Paris	88 389,53 €	- €	88 389,53 €	126 270,76 €	- €	126 270,76 €
Mission Locale de la Brie et des Morins	4 619,12 €	- €	4 619,12 €	6 598,74 €	- €	6 598,74 €
Maison de l'emploi et de la formation Nord-Est 77	9 417,60 €	- €	9 417,60 €	13 453,71 €	- €	13 453,71 €
Mission Locale Sud Ouest Seine et Marne Melun Val de Seine	7 292,14 €	- €	7 292,14 €	10 417,34 €	- €	10 417,34 €
Mission Locale de la Plaine de France	10 728,60 €	- €	10 728,60 €	15 326,57 €	- €	15 326,57 €
Maison de l'emploi et de la formation de Grand Paris Sud	39 767,72 €	- €	39 767,72 €	56 811,03 €	- €	56 811,03 €
Mission Locale du Bassin Economique de Montereau	4 493,93 €	- €	4 493,93 €	6 419,90 €	- €	6 419,90 €
Mission Locale de la Seine et du Loing	7 219,64 €	- €	7 219,64 €	10 313,77 €	- €	10 313,77 €
Mission Locale du Provinois	8 029,57 €	- €	8 029,57 €	11 470,81 €	- €	11 470,81 €
Mission Locale pour l'emploi du Plateau de Brie	5 155,98 €	- €	5 155,98 €	7 365,69 €	- €	7 365,69 €
Mission Locale Marne la Vallée	29 090,30 €	- €	29 090,30 €	41 557,57 €	- €	41 557,57 €
Mission Locale de Saint Quentin en Yvelines et des Environs	23 935,51 €	- €	23 935,51 €	34 193,59 €	- €	34 193,59 €
Mission Locale du Mantois	19 788,93 €	- €	19 788,93 €	28 269,90 €	- €	28 269,90 €
Mission Locale Intercommunale des Mureaux	10 262,37 €	- €	10 262,37 €	14 660,53 €	- €	14 660,53 €
Mission Locale de Poissy Conflans Sainte Honorine	12 914,93 €	- €	12 914,93 €	18 449,90 €	- €	18 449,90 €
Mission Locale Intercommunale de Rambouillet	5 891,44 €	- €	5 891,44 €	8 416,34 €	- €	8 416,34 €
Mission Locale de Saint Germain en Laye	5 819,73 €	- €	5 819,73 €	8 313,90 €	- €	8 313,90 €
Mission Locale de Sartrouville	7 681,06 €	- €	7 681,06 €	10 972,94 €	- €	10 972,94 €
Mission Locale Intercommunale de Versailles	7 399,12 €	- €	7 399,12 €	10 570,17 €	- €	10 570,17 €
Mission Locale Nord-Essonne	17 710,62 €	- €	17 710,62 €	25 300,89 €	- €	25 300,89 €
Mission Locale des Trois Vallées	17 686,80 €	- €	17 686,80 €	25 266,86 €	- €	25 266,86 €
Mission Locale Sud-Essonne	5 740,73 €	- €	5 740,73 €	8 201,04 €	- €	8 201,04 €
VITA-LIS, Mission Locale Paris Saclay	18 358,88 €	- €	18 358,88 €	26 226,97 €	- €	26 226,97 €
Mission Locale du Val d'Orge	16 597,81 €	- €	16 597,81 €	23 711,16 €	- €	23 711,16 €
Insertion et Développement du Val d'Yerres Val de Seine	22 828,98 €	- €	22 828,98 €	32 612,83 €	- €	32 612,83 €
GIP Emploi Vallée Sud Grand Paris	22 887,53 €	- €	22 887,53 €	32 696,47 €	- €	32 696,47 €
GIP - Mission Locale Intercommunale Asnières sur Seine	7 499,03 €	- €	7 499,03 €	10 712,90 €	- €	10 712,90 €
Mission Locale de Clichy	9 956,00 €	- €	9 956,00 €	14 222,86 €	- €	14 222,86 €
Mission Locale de Colombes	5 816,00 €	- €	5 816,00 €	8 308,57 €	- €	8 308,57 €
Partenaires pour l'emploi - Mission locale Rives de Seine	10 862,93 €	- €	10 862,93 €	15 518,47 €	- €	15 518,47 €
Mission Locale de Gennevilliers	3 928,80 €	- €	3 928,80 €	5 612,57 €	- €	5 612,57 €
Mission Locale Seine Ouest Entreprise et Emploi	13 437,53 €	- €	13 437,53 €	19 196,47 €	- €	19 196,47 €
Mission Locale de Nanterre	9 379,13 €	- €	9 379,13 €	13 398,76 €	- €	13 398,76 €
Mission Locale Paris Terre d'Envol - MLPTE	13 660,84 €	- €	13 660,84 €	19 515,49 €	- €	19 515,49 €
Mission Locale d'Aubervilliers - A.I.S.P.J.A.	9 718,40 €	- €	9 718,40 €	13 883,43 €	- €	13 883,43 €
Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes d'Aulnay-sous-Bois	8 120,50 €	- €	8 120,50 €	11 600,71 €	- €	11 600,71 €
Mission Locale pour l'Emploi de la Dhuis	1 344,00 €	- €	1 344,00 €	1 920,00 €	- €	1 920,00 €
Mission Intercommunale pour l'Emploi des Jeunes 4-93	27 823,20 €	- €	27 823,20 €	39 747,43 €	- €	39 747,43 €
Mission Locale pour l'Emploi Sud 93	8 011,20 €	- €	8 011,20 €	11 444,57 €	- €	11 444,57 €
Mission Locale de la Lyr	15 387,60 €	- €	15 387,60 €	21 982,29 €	- €	21 982,29 €
Mission Locale de la Marne aux Bois	12 304,34 €	- €	12 304,34 €	17 577,63 €	- €	17 577,63 €
Mission Locale de St Denis, Pierrefitte - OBJECTIF EMPLOI	32 474,40 €	- €	32 474,40 €	46 392,00 €	- €	46 392,00 €
Mission Locale de Sevran, Tremblay en France, Villepinte	25 549,40 €	- €	25 549,40 €	36 499,14 €	- €	36 499,14 €
Mission Locale de Gagny, Villemomble	8 861,24 €	- €	8 861,24 €	12 658,91 €	- €	12 658,91 €
Mission Locale du Plateau Briard	10 412,33 €	- €	10 412,33 €	14 874,76 €	- €	14 874,76 €
Mission Locale du Nord Ouest du Val de Marne INNOVAM	29 880,60 €	- €	29 880,60 €	42 686,57 €	- €	42 686,57 €
Mission Locale d'Orly (MLOCVA)	15 187,60 €	- €	15 187,60 €	21 696,57 €	- €	21 696,57 €
Mission Locale de la Plaine Centrale du Val de Marne	22 093,73 €	- €	22 093,73 €	31 562,47 €	- €	31 562,47 €
Mission Locale des Villes du Nord du Bois	10 083,11 €	- €	10 083,11 €	14 404,44 €	- €	14 404,44 €
Mission Locale de Bièvre Val de Marne	8 092,83 €	- €	8 092,83 €	11 561,19 €	- €	11 561,19 €
Mission Locale Intercommunale de Maisons Alfort	7 083,53 €	- €	7 083,53 €	10 119,33 €	- €	10 119,33 €
Mission Locale Intercommunale des Bords de Marne	13 034,25 €	- €	13 034,25 €	18 620,36 €	- €	18 620,36 €
Mission Locale des Portes de la Brie	4 877,77 €	- €	4 877,77 €	6 968,24 €	- €	6 968,24 €
Mission Locale Intercommunale d'Ivry-Vitry	13 219,72 €	- €	13 219,72 €	18 885,31 €	- €	18 885,31 €

MISSION LOCALE	AVANCE 2026 REGION	SOLDE 2026 REGION	TOTAL 2026 REGION	AVANCE 2026 REGION + IDF	SOLDE 2026 REGION + IDF	TOTAL 2026 REGION + IDF
Mission Locale Argenteuil-Bezons	22 862,33 €	- €	22 862,33 €	32 660,47 €	- €	32 660,47 €
Mission Locale de Cergy A.V.E.C	17 482,13 €	- €	17 482,13 €	24 974,47 €	- €	24 974,47 €
Mission Locale de la Vallée de Montmorency	32 116,35 €	- €	32 116,35 €	45 880,50 €	- €	45 880,50 €
A.I.S.P.J. - Mission Locale Val d'Oise Est	31 371,48 €	- €	31 371,48 €	44 816,40 €	- €	44 816,40 €
Mission Locale Cœur Val d'Oise - G.I.P Insertion	8 359,13 €	- €	8 359,13 €	11 941,61 €	- €	11 941,61 €
TOTAL	900 000,00 €	- €	900 000,00 €	1 285 714,27 €	- €	1 285 714,27 €

Annexe 6 - Projet avenant Convention gratuité des transports 2026-2028

Avenant n°1 à la convention entre la Région Île-de-France, Île-de-France Mobilités et Comutitres S.A.S, relative aux conditions d'attribution de la gratuité accordée aux jeunes, stagiaires de la formation professionnelle continue, engagés dans l'un des dispositifs du Service public régional de formation et d'insertion professionnelles, et aux modalités de financement de cette mesure pour les années 2026, 2027, 2028.

ENTRE

La région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil 93400 Sain-Ouen-sur-Seine, représentée par la présidente du conseil régional, Madame Valérie PECRESSE, habilitée à signer le présent avenant à la convention par la délibération n° CP 2026-033 du 30 janvier 2026 relative aux diverses mesures pour l'emploi et la formation.

ci-après désigné « **la Région** »,

ET

Île de France Mobilités, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé à Paris 9e, 41 rue de Châteaudun, numéro de SIRET n° 287 500 078 00020, représenté par Laurent PROBST, en sa qualité de directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil n°20240206-003 du 6 février 2024.

ci-après désigné « **Île-de-France Mobilités** »,

ET

Comutitres S.A.S, société par actions simplifiée au capital de 30 200 000 €, représentée par Caroline Pauwels en qualité de présidente, dûment habilitée aux fins des présentes, sise 21 boulevard Haussmann, 75009 Paris, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris SIREN n° 919 451 823,

ci-après désigné « **Comutitres** ».

Etant préalablement exposé que,

Île-de-France Mobilités, Comutitres et la Région ont conclu une convention relative aux conditions d'attribution de la gratuité accordée aux jeunes, stagiaires de la formation professionnelle continue, engagés dans l'un des dispositifs du Service public régional de formation et d'insertion professionnelles, et aux modalités de financement de cette mesure pour les années 2026, 2027 et 2028, ci-après désignée « la Convention ».

La Région souhaite élargir le public jeunes éligible à la gratuité des transports en y donnant accès aux jeunes engagés dans le dispositif « Ecoles de production » qui leur confère le statut scolaire,

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet

L'objet du présent avenant est :

- De matérialiser l'élargissement du public éligible à la gratuité aux jeunes engagés dans les écoles de production ;
- de mettre à jour divers éléments de la convention (visas, dispositifs éligibles, date d'effet).

Article 2 - Elargissement du public éligible à la gratuité

A compter du 1^{er} mars 2026, et sous réserve de faisabilité technique, le public jeunes éligible à la gratuité est constitué :

- des publics éligibles mentionnés dans la convention,
- des jeunes engagés dans les Ecoles de production franciliennes,

Article 3 - Modifications des visas de la convention

Au sein des visas de la convention, le visa ci-dessous est supprimé :

« Vu la délibération n° CP 2022-480 du 10 novembre 2022, relative à l'adoption de la convention « gratuité des transports pour les jeunes en insertion » pour les années 2023-2025 »

Au sein des visas de la Convention, le visa ci-dessous est rajouté :

« Vu la délibération n° CP 2026-033 du 30 janvier 2026, portant diverses mesures pour l'emploi et la formation »

Article 4- Modifications du contenu de la convention

Article 4.1 - Modification du Chapitre 1 : Objet de la convention

Le contenu du Chapitre 1 « Objet de la convention » de la convention est supprimé et remplacé par les termes suivants :

« La présente convention a pour objet :

- d'encadrer les conditions d'attribution pendant les années civiles 2026, 2027, 2028 du droit à la gratuité des transports publics franciliens aux jeunes stagiaires de la formation professionnelle continue, âgés de 16 à 25 ans, engagés dans les dispositifs suivants : les programmes d'insertion professionnelle [dont font notamment partie : Parcours Entrée dans l'Emploi (PEE), Ecoles de la deuxième chance (E2c), Anglais à visée professionnelle (AVP), Compétences de base professionnelles (CBP)] et les programmes qualifiants ; ainsi qu'aux jeunes sous statut scolaire engagés dans les écoles de production (EdP) ;

- de fixer les conditions dans lesquelles la Région participe au financement de ce dispositif pour les années 2026, 2027 et 2028 ;

- de définir les responsabilités de la Région Île-de-France, d'Île-de-France Mobilités et de Comutitres dans l'organisation de l'attribution de ce droit, de la délivrance du Forfait Gratuité Transport et de l'information du public qui en est faite. »

Article 4.2 - Modification de l'article 2.1 de la Convention

Le contenu de l'article 2.1 de la convention « Conditions d'attribution de la gratuité » est supprimé et remplacé par les termes suivants :

« La gratuité des transports publics franciliens est accordée aux jeunes, âgés de 16 à 25 ans inclus, résidant en Île-de-France, sans emploi, sortis du système scolaire, et engagés avec le statut de stagiaire de la formation professionnelle continue dans l'un des dispositifs suivants : les programmes d'insertion professionnelle [dont font notamment partie : Parcours Entrée dans l'Emploi (PEE), Ecoles de la deuxième chance (E2c), Anglais à visée professionnelle (AVP), Compétences de base professionnelles (CBP), et les programmes qualifiants ; ainsi qu'aux jeunes sous statut scolaire engagés dans les écoles de production (EdP).

Le droit à la gratuité est attribué pour une durée mensuelle. Il s'interrompt à la fin du mois de sortie du dispositif en vertu duquel le jeune bénéficiaire a été reconnu ayant droit. »

Article 4.3 – Modification de l'article 2.2 de la convention

Le 1^{er} alinéa de l'article 2.2 « Moyens mis en œuvre pour l'attribution du droit et la délivrance des titres » est supprimé et remplacé par les termes suivants :

« Le droit à la gratuité d'un jeune est examiné par Comutitres au regard de données fournies par les services de la Région (ou par l'Agence de services et de paiement agissant pour leur compte) qui attestent du statut de stagiaire de la formation professionnelle continue du jeune ou de son statut scolaire en tant que jeune engagé dans une école de production ».

Article 4.4 – Modification de l'article 4.3 de la convention

Le 4^{ème} alinéa de l'article 4.3 « Modalités de versement de la contribution financière de la Région » est supprimé et remplacé par les termes suivants :

« Sont joints à ce titre de recette un état précisant le nombre de mensualités attribuées au cours de l'année N et un tableau détaillant la répartition de ce nombre par mois et par dispositif de formation. »

Article 5 - Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

La durée de la convention fixée demeure inchangée, le présent avenant ne saurait donc avoir pour effet de prolonger la durée de la Convention.

Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution du présent avenant et de la convention, les Parties font élection de domicile à leur adresse mentionnée en tête des présentes.

Article 7 - Autres dispositions

Toutes autres stipulations de la Convention demeurent inchangées.

Article 8 - Droit applicable et règlement des litiges

Le présent avenant est soumis au droit français.

A défaut de règlement amiable, le différend pourra être porté devant les tribunaux compétents de Paris.

Fait à Paris le

en trois exemplaires originaux dont un sera remis à chaque signataire

Pour Comutitres S.A.S.

La Présidente

Caroline PAUWELS

Pour Île-de-France Mobilités

Le Directeur Général

Laurent PROBST

Pour la Région Ile-de-France

La Présidente du Conseil Régional

Valérie PECRESSE

Annexe 7 - Fiches projets E2c

**DOSSIER N° 26000040 - ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE DES HAUTS DE SEINE-
AVANCE 2026**

Dispositif : Ecoles de la deuxième chance (n° 00000477)

Délibération Cadre : CP2022-270 du 07/07/2022

Imputation budgétaire : 932-251-65748-125001-400

Action : 12500102- Mesures d'accompagnement et d'insertion
territorialisées

PAR APPLICATION DU BAREME

**MONTANT DE LA
SUBVENTION MAXIMUM
382 317,39 €**

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : E2C 92 ECOLE DE LA DEUXIEME
CHANCE DES HAUTS DE SEINE

Adresse administrative : 51 RUE PIERRE
92110 CLICHY

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur Frédéric AMBLARD, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2026 - 31 décembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Décalage entre la date de démarrage et la date
d'inscription à la commission permanente

Description :

L'E2C 92 est implanté sur deux sites pédagogiques dans le département des Hauts-de-Seine : l'un dans le nord, à Clichy-la-Garenne, l'autre dans le sud, à Bagneux. L'E2c a accompagné 270 jeunes en 2024 réalisant ainsi 100% de l'objectif fixé par la Région et l'Etat.

Les jeunes qui intègrent un parcours à l'E2c 92 s'inscrivent dans une dynamique volontaire d'insertion professionnelle. Afin de mesurer l'adéquation entre la candidature et le parcours proposé, le jeune a une période d'essai où les aptitudes et le comportement sont observés sur site et en entreprise. La période d'essai est de 6 semaines : 3 semaines en centre, 3 semaines en stage durant laquelle les aptitudes et comportement sont observés sur site et en entreprise. Le parcours moyen est de 6 mois. Basé sur l'alternance en entreprises, il offre une remise à niveau individualisée et permet l'acquisition de compétences et savoir-faire grâce aux stages au sein d'entreprises.

Le rythme exigeant du dispositif à temps complet apporte aux stagiaires une maturité socio-professionnelle qui doit les amener à intégrer des formations diplômantes ou qualifiantes, accéder à un emploi ou entrer en apprentissage.

L'E2c 92 a réalisé en 2024 un résultat de 69% de sorties positives en fin de parcours et 75%

en post-suivi à 12 mois.

Lors du dialogue de performance en novembre 2025, l'E2c 92 prévoit un atterrissage de plus de 310 jeunes accueillis.

Détail du calcul de la subvention :

Le montant de l'avance correspondant à 60% de la compensation régionale affectée en 2025, selon les modalités définies dans la Convention d'Objectifs et de Moyens 2023-2026.

Localisation géographique :

- HAUTS DE SEINE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :

Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE), relatif à : Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE)

DOSSIER N° 26000041 - ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE DES YVELINES- AVANCE 2026

Dispositif : Ecoles de la deuxième chance (n° 00000477)

Délibération Cadre : CP2022-270 du 07/07/2022

Imputation budgétaire : 932-251-65748-125001-400

Action : 12500102- Mesures d'accompagnement et d'insertion territorialisées

PAR APPLICATION DU BAREME

**MONTANT DE LA
SUBVENTION MAXIMUM
574 639,82 €**

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ASSOCIATION GESTIONNAIRE DE
L'ECOLE DE LA 2E CHANCE DES
YVELINES

Adresse administrative : 20 AVENUE ROGER HENNEQUIN
78190 TRAPPES

Statut Juridique : Association

Représentant : Madame Sylvie PIGANEAU, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2026 - 31 décembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Décalage entre la date de démarrage et la date d'inscription à la commission permanente

Description :

L'E2c 78 a pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et la remise à niveau des connaissances en vue d'une insertion professionnelle stable, selon deux principes :

- L'alternance entre formation en centre et stages en entreprise ;
- L'accompagnement professionnel individualisé et l'élaboration d'un parcours d'accès à l'emploi, à l'apprentissage ou en formation qualifiante.

L'E2c 78 a repris son activité à l'échelle départementale des Yvelines en mai 2024 sur le site de Trappes-St Quentin en Yvelines. Le second site des Mureaux a ouvert en juillet. Un troisième site de réalisation a ouvert à Mantes la jolie début novembre 2024. L'E2c 78 a ainsi accompagné 164 jeunes en 2024 soit un taux de réalisation de 91% par rapport à la cible fixée à 180 jeunes.

Lors du dialogue de performance en novembre 2025, l'E2c 78 prévoit un atterrissage de plus de 350 jeunes accueillis en 2025. Les résultats des sorties positives, au 30 octobre 2025,

sont de 51% en fin de parcours et 62% en post-suivi à 12 mois.

Détail du calcul de la subvention :

Le montant de l'avance correspondant à 60% de la compensation régionale affectée en 2025, selon les modalités définies dans la Convention d'Objectifs et de Moyens 2023-2026.

Localisation géographique :

- YVELINES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :

Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE), relatif à : Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE)

DOSSIER N° 26000042 - ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE ESSONNE- AVANCE 2026

Dispositif : Ecoles de la deuxième chance (n° 00000477)

Délibération Cadre : CP2022-270 du 07/07/2022

Imputation budgétaire : 932-251-65748-125001-400

Action : 12500102- Mesures d'accompagnement et d'insertion territorialisées

PAR APPLICATION DU BAREME

**MONTANT DE LA
SUBVENTION MAXIMUM
600 000,00 €**

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE EN
ESSONNE
Adresse administrative : ZI DU BOIS DE L'EPINE
91130 RIS-ORANGIS
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur Dominique FONTENAILLE, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2026 - 31 décembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Décalage entre la date de démarrage et la date d'inscription à la commission permanente.

Description :

L'E2C Essonne centre principalement son action vers les jeunes de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire, sans expérience professionnelle probante et rencontrant, de ce fait, des difficultés d'insertion professionnelle et citoyenne.

La formation proposée à l'E2c 91 se déroule sur une période moyenne de 7 mois, ponctuée de 5 stages en entreprise. Elle vise à accompagner le jeune dans la construction de son projet professionnel en vue d'aboutir à la signature d'un contrat de travail ou à l'entrée dans une formation qualifiante.

L'E2c Essonne est implantée sur 3 sites déjà existant à Ris-Orangis, à Courtabœuf et depuis mars 2023 à Etampes dans Sud Essonne.

En 2024, 55 % de stagiaires en fin de parcours se sont vus proposés une solution d'emploi, de formation ou d'alternance. Ce taux augmente pour atteindre 66% de sorties positives en post-suivi à 12 mois

Lors du dialogue de performance en novembre 2025, l'E2c 91 prévoit un atterrissage de près de 355 jeunes accueillis.

Détail du calcul de la subvention :

Le montant de l'avance correspondant à 60% de la compensation régionale affectée en 2025, selon les modalités définies dans la Convention d'Objectifs et de Moyens 2023-2026.

Localisation géographique :

- ESSONNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :

Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE), relatif à : Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE)

DOSSIER N° 26000043 - ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE PARIS- AVANCE 2026

Dispositif : Ecoles de la deuxième chance (n° 00000477)

Délibération Cadre : CP2022-270 du 07/07/2022

Imputation budgétaire : 932-251-65748-125001-400

Action : 12500102- Mesures d'accompagnement et d'insertion territorialisées

PAR APPLICATION DU BAREME

**MONTANT DE LA
SUBVENTION MAXIMUM
669 690,00 €**

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : E2C PARIS ECOLE DE LA 2E CHANCE DE PARIS

Adresse administrative : 47 RUE D AUBERVILLIERS
75018 PARIS

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur Denis BOUCHARD, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2026 - 31 décembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Décalage entre la date de démarrage et la date d'inscription à la commission permanente

Description :

L'E2C Paris propose aux jeunes parisiens sans diplôme ou qualification, et/ou ayant décrochés d'un parcours scolaire ou formation de s'engager dans un parcours structurant d'intégration citoyenne et professionnelle.

La recherche de l'insertion sociale et citoyenne se fonde sur des actions de formation et sur la construction de projets collectifs qui ont pour but :

- de renforcer le sentiment d'appartenance des jeunes à la communauté sociale,
- de contribuer à leur ouverture sur le monde et au développement de leur esprit critique,
- de contribuer à leur accès aux soins et de faciliter leur engagement au service de causes d'intérêt général.

L'insertion professionnelle se construit par l'élaboration du projet professionnel et personnel des stagiaires, appuyé sur des périodes de stage en entreprises, alternées avec des périodes de formation et d'accompagnement à l'E2c Paris (Taux d'alternance de 37%). Cette démarche implique un partenariat approfondi avec les entreprises du territoire.

L'association entend renforcer les axes stratégiques portant sur l'adaptation aux jeunes les plus fragiles, le bénévolat et mécénat de compétences, le développement des filières

métiers dont les filières innovantes à l'instar de l'entrepreneuriat ou les métiers du numérique.

En 2024, l'E2c Paris a poursuivi son plan de développement par la couverture de son offre de service dans le Sud Parisien. Un nouveau site d'une superficie de 475 m² situé rue Vergniaud dans le 13^e arrondissement a été inauguré le 06 juin 2024. l'E2c Paris a réalisé 70% de sorties positives à l'issue du parcours et 75% en post suivi.

Lors du dialogue de performance en novembre 2025, l'E2c Paris prévoit un atterrissage de 610 jeunes accueillis en 2025.

Détail du calcul de la subvention :

Le montant de l'avance correspondant à 60% de la compensation régionale affectée en 2025, selon les modalités définies dans la Convention d'Objectifs et de Moyens 2023-2026.

Localisation géographique :

- DEPARTEMENT DE PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :

Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE), relatif à : Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE)

**DOSSIER N° 26000044 - ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE SEINE SAINT DENIS -
AVANCE 2026**

Dispositif : Ecoles de la deuxième chance (n° 00000477)

Délibération Cadre : CP2022-270 du 07/07/2022

Imputation budgétaire : 932-251-65748-125001-400

Action : 12500102- Mesures d'accompagnement et d'insertion
territorialisées

PAR APPLICATION DU BAREME

**MONTANT DE LA
SUBVENTION MAXIMUM
837 900,20 €**

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : E2C ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE
E2C93
Adresse administrative : 6 MAIL MAURICE DE FONTENAY
93120 LA COURNEUVE
Statut Juridique : Association
Représentant : Madame Marie-Christine DURAND, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2026 - 31 décembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé :

Description :

L'E2c 93 vise à conduire des jeunes adultes de 16 à 25 ans, sans diplôme ni qualification, vers l'insertion durable : emploi direct (CDI ou CDD de plus de 6 mois), alternance (contrat de professionnalisation – contrat d'apprentissage) ou formation qualifiante. En 2024, L'E2c 93 a ainsi réalisé 72% de sorties positives à l'issue du parcours et 77% en post suivi

L'E2c fonctionne sur une pédagogie individualisée, permettant d'établir un plan de formation personnalisé pour chaque jeune accueilli. Le parcours se décompose en deux temps principaux : les ateliers en centre de formation et l'immersion en entreprise. Après un positionnement initial, chaque stagiaire travaille sur les savoirs de base (maths, français, bureautique), les compétences sociales (théâtre, philosophie, activités sportives, conseil des stagiaires, projets collectifs, etc.) et les stages en entreprises, sur des métiers choisis par les stagiaires.

Les entrées et les sorties sont permanentes et le travail de l'E2c s'inscrit dans une démarche de partenariat avec les Missions Locales en amont et les centre de formation, CFA, en aval, dans une logique de scrutation des parcours.

La capacité d'accueil prévisionnelle est de 624 jeunes accueillis, répartis sur 4 sites

respectivement situés à la Courneuve, Sevrans, Pantin et Rosny-sous-Bois.

E2c 93 a réalisé en 2024 un résultat de 72% de sorties positives en fin de parcours et 77% en post-suivi à 12 mois.

Lors du dialogue de performance 2025, l'E2c 93 prévoit un atterrissage de plus de 615 jeunes accueillis.

Détail du calcul de la subvention :

Le montant de l'avance correspondant à 60% de la compensation régionale affectée en 2025, selon les modalités définies dans la Convention d'Objectifs et de Moyens 2023-2026.

Localisation géographique :

- SEINE SAINT DENIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :

Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE), relatif à : Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE)

**DOSSIER N° 26000045 - ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE SEINE ET MARNE -
AVANCE 2026**

Dispositif : Ecoles de la deuxième chance (n° 00000477)

Délibération Cadre : CP2022-270 du 07/07/2022

Imputation budgétaire : 932-251-65748-125001-400

Action : 12500102- Mesures d'accompagnement et d'insertion
territorialisées

PAR APPLICATION DU BAREME

**MONTANT DE LA
SUBVENTION MAXIMUM
706 754,79 €**

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ASSOCIATION ECOLE DE LA 2E CHANCE
DE SEINE ET MARNE

Adresse administrative : 2 RUE DES NONETTES
77000 MELUN

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur JAMES CHERON, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2026 - 31 décembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Décalage entre la date de démarrage et la date
d'inscription à la commission permanente.

Description :

L'E2c 77 a repris son activité en juin 2024 avec la réouverture des 4 sites historiques :
Melun, Meaux, Chelles, Montereau.

L'E2c propose un accompagnement global pour insérer socialement et professionnellement
de jeunes adultes (16 à 25 ans) sortis sans qualification et sans diplôme du système scolaire.

Le succès de ce dispositif réside d'une part dans la volonté du jeune à « vouloir s'en sortir »,
et d'autre part, dans l'individualisation du suivi du parcours mené en alternance - à part
égale - entre des périodes au sein de l'école pour une remise à niveau des savoirs de base
et activités d'ouverture vers l'extérieur et des expériences en entreprise. Deux axes forts
charpentent le modèle de ce cursus : la stabilisation du parcours des jeunes et le
développement de liens étroits avec les acteurs économiques locaux.

À l'issue du parcours en E2c qui alterne périodes d'apprentissage et périodes d'immersion en
entreprises, 63% de stagiaires sortis du parcours ont eu une solution positive leur
permettant un accès à une autonomie sociale et professionnelle soit par une sortie en

apprentissage, en emploi ou en formation. La motivation du jeune est un levier déterminant dans la réussite du parcours en E2c.

L'E2c 77 a accueilli 191 jeunes en 2024 sur un objectif de 200 jeunes, soit un taux de réalisation de 96%. Les résultats à la sortie sont de 63% de sorties positives en fin de parcours et 69% en post-suivi à 12 mois.

Lors du dialogue de performance 2025, l'E2c 77 prévoit un atterrissage de plus de 410 jeunes accueillis.

Détail du calcul de la subvention :

Le montant de l'avance correspondant à 60% de la compensation régionale affectée en 2025, selon les modalités définies dans la Convention d'Objectifs et de Moyens 2023-2026.

Localisation géographique :

- SEINE ET MARNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :

Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE), relatif à : Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE)

DOSSIER N° 26000046 - ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE VAL DE MARNE - AVANCE 2026

Dispositif : Ecoles de la deuxième chance (n° 00000477)

Délibération Cadre : CP2022-270 du 07/07/2022

Imputation budgétaire : 932-251-65748-125001-400

Action : 12500102- Mesures d'accompagnement et d'insertion territorialisées

PAR APPLICATION DU BAREME

**MONTANT DE LA
SUBVENTION MAXIMUM
478 079,28 €**

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : E2C 94 ECOLE DE LA DEUXIEME
CHANCE DU VAL DE MARNE

Adresse administrative : TOUR ORIX
94600 CHOISY LE ROI

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur Stéphane CORRE, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2026 - 31 décembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Décalage entre la date de démarrage et la date d'inscription à la commission permanente

Description :

L'E2c 94 a pour objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes du Val-de-Marne, âgés de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire sans diplôme ni qualification. Elle propose des parcours de formation individualisés et en alternance visant la définition d'un projet professionnel, le développement des savoirs de base, l'acquisition de compétences sociales et professionnelles.

S'appuyant sur la motivation forte des jeunes accueillis, critère principal de leur inscription, l'E2c 94 propose un parcours de formation individualisé d'une durée moyenne de 7 mois et qui vise :

- l'acquisition de compétences ouvrant l'accès à l'emploi qualifié en français, mathématiques, bureautique et culture générale ;
- la définition puis la confirmation d'un projet professionnel à partir d'une alternance école et entreprises ;
- l'apprentissage de la vie sociale et citoyenne par des activités culturelles et sportives.

Chaque stagiaire est accompagné par un référent unique, et le programme de formation est

adapté aux besoins de chacun, selon son rythme et son niveau. Une Attestation de Compétences Acquisées, remise à chaque stagiaire, établit les compétences scolaires, sociales et professionnelles validées tout au long du parcours.

Pour mener à bien sa mission, l'E2c 94 développe des partenariats étroits avec le monde économique, facilitant les périodes de mise en situation professionnelle et l'accès à l'emploi à l'issue du parcours de formation. Elle travaille également en réseau avec les acteurs de l'orientation (en particulier les Missions Locales) et de la formation (en particulier les CFA).

L'E2c 94 a réalisé en 2024 un résultat de 52% de sorties positives en fin de parcours et 65% en post-suivi à 12 mois.

Lors du dialogue de performance 2025, l'E2c 94 prévoit un atterrissage de plus de 325 jeunes accueillis, répartis sur 2 sites pélagiques dans le Val-de-Marne, sur Choisy et Créteil.

Détail du calcul de la subvention :

Le montant de l'avance correspondant à 60% de la compensation régionale affectée en 2025, selon les modalités définies dans la Convention d'Objectifs et de Moyens 2023-2026.

Localisation géographique :

- VAL DE MARNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :

Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE), relatif à : Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE)

**DOSSIER N° 26000047 - ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE VAL D'OISE- AVANCE
2026**

Dispositif : Ecoles de la deuxième chance (n° 00000477)

Délibération Cadre : CP2022-270 du 07/07/2022

Imputation budgétaire : 932-251-65748-125001-400

Action : 12500102- Mesures d'accompagnement et d'insertion
territorialisées

PAR APPLICATION DU BAREME

**MONTANT DE LA
SUBVENTION MAXIMUM
677 552,40 €**

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ASSOCIATION ECOLE DE LA 2E CHANCE
DU VAL D'OISE

Adresse administrative : 13 RUE DE L'ESCOUVRIER
95200 SARCELLES

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur HERVE COUE, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2026 - 31 décembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Décalage entre la date de démarrage et la date
d'inscription à la commission permanente

Description :

L'E2c 95 a pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et la remise à
niveau des connaissances en vue d'une insertion professionnelle stable, selon deux principes
:

- L'alternance entre formation en centre et stages en entreprise ;
- L'accompagnement professionnel individualisé et l'élaboration d'un parcours d'accès à
l'emploi, à l'apprentissage ou en formation qualifiante.

L'E2c 95 a repris son activité à l'échelle départementale du Val-d'Oise à partir du mois d'avril
2024 sur 3 sites de réalisation : Argenteuil-Bezons, Cergy Pontoise et Roissy Pays-de-France
à Sarcelles.

Lors du dialogue de performance en novembre 2025, l'E2c 95 prévoit un atterrissage de plus
de 450 jeunes accueillis. Les résultats des sorties positives, au 30 octobre 2025, sont de 68%
en fin de parcours et 73% en post-suivi à 12 mois.

Détail du calcul de la subvention :

Le montant de l'avance correspondant à 60% de la compensation régionale affectée en 2025, selon les modalités définies dans la Convention d'Objectifs et de Moyens 2023-2026.

Localisation géographique :

- VAL D'OISE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :

Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE), relatif à : Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE)

Annexe 8 - Fiche-projet CDRIML

**DOSSIER N° 26000028 - SUBVENTION 2026 CENTRE DE RESSOURCES ILLETTRISME
ILE DE FRANCE**

Dispositif : Centre de ressources Illettrisme Île-de-France (n° 00000881)

Délibération Cadre : CP2022-318 du 23/09/2022

Imputation budgétaire : 932-251-65748-125001-400

Action : 12500101- Accès aux savoirs de base

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Centre de ressources Illettrisme Île-de-France	240 000,00 € HT	100,00 %	240 000,00 €
	Montant total de la subvention		240 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : GIP FCIP FORMATION CONTINUE ET INSERTION PROF

Adresse administrative : 19 AV DU CENTRE
78280 GUYANCOURT

Statut Juridique : Groupement d'Intérêt Public

Représentant : Monsieur Frédéric GUINEPAIN, Directeur

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2026 - 31 décembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Les actions sont annuelles du 01/01 au 31/12 de l'année N accompagnées d'un plan d'action annuel présenté en comité de pilotage avec la Région.

Description :

Le Groupement d'intérêt public-formation continue et insertion professionnelle (GIP FCIP) de l'Académie de Versailles a pour objet le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes et de l'insertion professionnelle. Il a conclu un partenariat avec les 2 autres GIP franciliens afin de déployer les actions du CDRIML sur les 8 départements franciliens.

Objectif général n° 1 : Mettre à disposition des professionnels de l'orientation, de la formation et de l'emploi des outils d'information, de documentation et de veille pour les thématiques « Illettrisme et maîtrise du français compétence professionnelle ». Cet objectif implique notamment la mise à jour du site internet, l'actualisation d'une base de données des professionnels de l'orientation, formation, l'emploi sur les territoires franciliens, l'élaboration d'outils d'information et d'outils pédagogiques facilement accessibles, une veille sur les thématiques « Illettrisme et maîtrise du français compétence professionnelle », les réponses au numéro vert « Illettrisme info service ».

Objectif général n° 2 : Développer des actions (locales ou régionales) de sensibilisation et de professionnalisation à la lutte contre l'illettrisme, l'innumérisme et l'illectronisme, et des actions visant la maîtrise du français, compétence professionnelle, en lien avec le déploiement du socle de compétences et de connaissances « CléA ». Ces actions sont conçues dans une optique de sécurisation des parcours professionnels des demandeurs d'emploi jeunes et adultes.

Cet objectif implique l'organisation de sessions de professionnalisation des acteurs de la formation visant notamment :

Le déploiement de l'approche par les compétences avec l'usage de la « Carte de compétences régionale » en lien avec le socle CléA,

Le développement d'ingénieries pédagogiques rendant le bénéficiaire de formation acteur de son parcours et en mesure de développer des compétences de base et linguistiques en situation professionnelle,

La conception de situations constituant le socle pédagogique de l'apprentissage et de l'évaluation par les compétences. Cet objectif a pour finalité de sécuriser les parcours d'insertion vers l'emploi pour les demandeurs d'emploi jeunes et adultes dont les publics en situation de handicap.

Objectif général n° 3 : Développer et déployer des actions de conseil et d'expertise aux initiatives des acteurs territoriaux, en lien avec les objectifs de développement de compétences de base et de maîtrise du français langue professionnelle et ce afin de sécuriser, vers l'emploi, les parcours des demandeurs d'emploi peu qualifiés. Cet objectif implique notamment d'identifier les besoins et les acteurs majeurs d'un territoire, d'un bassin d'emploi, en recherchant des propositions de réponse et ce en lien avec la nécessaire sécurisation des parcours des publics demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés. Des parcours sécurisés articulant différentes actions complémentaires et visant l'insertion professionnelle des publics les plus fragiles en termes de compétences linguistiques et de base, sont à conseiller sur un territoire donné.

Objectif général n°4 : Participer à la déclinaison régionale de la politique nationale de lutte contre l'illettrisme, en mettant en œuvre des actions dans le champ de l'emploi - formation. Le centre de ressources facilitera la mise en œuvre des actions telles que les journées d'action de lutte contre l'illettrisme- JNAI ou des actions territoriales en soutien à la chargée de mission régionale de l'ANLCI.

Cet objectif est directement corrélé à la mise en œuvre des objectifs 1, 2 et 3 dans le champ de l'emploi/formation et fait l'objet d'un suivi entre les services de la Région, la chargée de mission régionale Lutte contre l'Illettrisme et le CDRIML au regard du plan d'action adopté annuellement par la Région.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'engage à publier 3 offres de stages- stagiaire(s) ou alternant(s)- pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2026

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Service extérieurs : sous-traitance/prestations	102 216,84	42,59%
Achats	2 532,00	1,06%
Autres services extérieurs	11 119,76	4,63%
Charges de personnels	124 131,40	51,72%
Total	240 000,00	100,00 %

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région	240 000,00	100,00 %
Total	240 000,00	100,00 %

Annexe 9 - Règlement d'intervention ARA Aide régionale a l'apprentissage modifié

RÈGLEMENT D'INTERVENTION n° RI2021-158CP

AIDE REGIONALE A L'APPRENTISSAGE

Version consolidée résultant des modifications suivantes :

- délibération n° CP 2021-158 du 1 avril 2021 (adoption)
- délibération n° CP 2022-015 du 28 janvier 2022
- délibération n° CP 2022-426 du 10 novembre 2022
- délibération n° CP 2026-033 du 29 janvier 2026

AIDE REGIONALE A L'APPRENTISSAGE REGLEMENT D'INTERVENTION

1. OBJECTIF DU DISPOSITIF

La Région soutient l'entrée en apprentissage des jeunes par des aides individuelles.

L'aide régionale à l'apprentissage (ARA) a pour objectif de soutenir les apprentis des premiers niveaux de formation lors de leur entrée en première année de contrat d'apprentissage. Elle concerne les apprentis, inscrits dans un organisme de formation dispensant des formations en apprentissage (OF-CFA) sur le territoire francilien, préparant un diplôme de niveau 3, 4 et 5 (CAP à BAC + 2).

Il s'agit d'aider l'apprenti, ayant signé son contrat d'apprentissage, à faire face à des dépenses liées à l'achat de livres, d'équipement et de documentation professionnelle, et aux frais de transport, de restauration ou d'hébergement, etc...

Le dispositif s'exécute en année scolaire (dénommée année scolaire « n »).
Le présent dispositif ne se substitue pas aux aides légales dévolues aux entreprises, ni aux aides sociales quel que soit leur financeur.

2. CHAMP DES BENEFICIAIRES

Les apprentis bénéficiaires de l'aide régionale à l'apprentissage (ARA) sont tous les apprentis, inscrits dans un OF-CFA francilien, en première année de contrat d'apprentissage en cours d'exécution et préparant un diplôme de niveau 3, 4 et 5 à l'exclusion :

- des apprentis dont le contrat a été rompu à la date de la demande,
- des jeunes en apprentissage sans employeur au terme du délai légal accordé pour conclure un contrat ou au moment de la demande,
- des apprentis ayant déjà perçu l'aide au cours d'une année antérieure,
- des apprentis ayant fait preuve d'un absentéisme non justifié excessif, dès lors que celui-ci excède 20 % du temps de formation effectué au moment de la demande.

L'OF-CFA atteste de la situation des apprentis éligibles à la présente aide régionale au moment de l'établissement de la demande.

L'aide ne peut être versée qu'une seule fois par bénéficiaire, quel que soit le montant perçu.

3. MONTANT DE L'AIDE

Un forfait annuel est défini par la commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France.

4. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE REGIONALE A L'APPRENTISSAGE

4.1. Modalités de versement de l'aide aux apprentis

L'aide régionale est attribuée aux apprentis sur demande établie pour leur compte par l'OF-CFA dispensant leur formation en apprentissage.

L'OF-CFA atteste de la situation de l'apprenti lors du dépôt de la demande et certifie qu'il est dans l'une des situations ouvrant droit au bénéfice de l'aide.

L'OF-CFA recueille le consentement de l'apprenti concernant la demande d'aide et la transmission des données personnelles à cet effet dans le respect de la réglementation en vigueur relative aux traitements informatiques des données personnelles.

L'OF-CFA qui souhaite que ses apprentis éligibles bénéficient de l'aide régionale à l'apprentissage transmet à la Région Ile-de-France, la liste des apprentis en utilisant le tableau Excel fourni par la Région.

La demande doit impérativement être adressée sous la responsabilité de l'OF-CFA de façon complète avant la date de la fin de la campagne communiquée par la Région. Toute demande incomplète donne lieu au rejet de l'aide régionale.

L'aide régionale est notifiée par courrier par l'émetteur retenu par la Région Île-de-France assurant le versement des paiements. Le modèle de courrier sera transmis par la Région et précisera l'origine de l'aide. Celle-ci sera versée directement sur le compte bancaire de l'apprenti par l'émetteur pour le compte de la Région. Elle fait l'objet d'un versement unique.

L'aide régionale est versée dans la limite des crédits disponibles.

4.2. Modalités de transmission de la demande de versement de l'aide à l'apprentissage par l'OF-CFA

Dans le cadre de mise en œuvre de ce dispositif, l'OF-CFA accueillant des apprentis éligibles :

1. Communique auprès de ses apprentis sur les conditions de bénéfice de l'aide régionale ;
2. Atteste de la situation de l'apprenti et des conditions prévues au paragraphe 2 du présent règlement d'intervention ;
3. Recueille le consentement du jeune sur le souhait de bénéficier de l'aide régionale ainsi que sur le traitement des données personnelles permettant le versement ;
4. Etablit la demande en recensant les éléments répertoriés dans le tableau dédié,
5. Adresse ces éléments complets (tableaux d'attribution complétés et signés, accompagnés des pièces justificatives) avant la date communiquée par la Région Île-de-France.

Les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide sont :

1. Pour les apprentis majeurs au moment de la demande :

- identité de l'apprenti (cni, permis, passeport, extrait d'acte de naissance),
- RIB à entête de banque, au nom et prénom de l'apprenti.

2. Pour les apprentis mineurs au moment de la demande :

- identité de l'apprenti (cni, permis, passeport, extrait d'acte de naissance),
- RIB à entête de banque, au nom et prénom de l'apprenti ou celui des parents,
- autorisation parentale signée par le parent, accompagnée de la pièce d'identité du/des parents signataires,
- livret de famille pour justifier du nom du représentant légal si différent.

3. Pour les apprentis mineurs sous protection de l'Aide sociale à l'Enfance (ASE) :

- identité de l'apprenti (cni, permis, passeport, extrait d'acte de naissance),
- RIB à entête de banque, au nom et prénom de l'apprenti ou de l'organisme d'accueil indiqué sur le jugement (sans mention du nom de l'apprenti),
- autorisation parentale signée par l'ASE ou l'organisme d'accueil,
- jugement de tutelle, décision judiciaire (ou son extrait) qui va permettre de déterminer le tiers destinataire du paiement.

A chaque étape, l'OF-CFA partenaire s'assure, aux côtés de la Région, du respect de la protection des données personnelles des apprentis, détaillé en annexe 1.

L'OF-CFA s'engage à participer à la notoriété, à la lisibilité et à la visibilité de l'action de la Région en faisant apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à cette même convention. Ainsi, une mention « *action financée par la Région Ile-de-France* » et l'apposition du logo régional doivent figurer sur toutes les informations et documents destinés aux apprentis.

4.3. Caducité des demandes d'aides régionales à l'apprentissage

Les réclamations peuvent être prises en compte jusqu'au 31 décembre de l'année N+1 (année N : année de la campagne).

Après cette date, aucun paiement ne pourra être réalisé.

5. MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION

Les apprentis bénéficiant de cette aide s'engagent à répondre à toute demande permettant à la Région de justifier du bon versement de l'aide et notamment de leur situation au moment de la demande ainsi que de son versement. Pour ce faire, ils transmettent, au moment de leur demande d'aide, des coordonnées valides (numéro de portable et mail).

Toute donnée incomplète ou erronée ne permettant pas de vérifier le bon emploi des financements dédiés entraîne le rejet de la demande par la Région.

Dans le cadre de ce suivi, en cas de constat de fausse déclaration ou d'omission, l'aide versée donne lieu à récupération dans son intégralité.

6. CONFIDENTIALITE DES DONNEES PERSONNELLES

Dans toutes ses démarches, l'OF-CFA s'engage à respecter la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel en vigueur, en veillant notamment à l'information et à l'exercice des droits des personnes concernées. Les dispositions RGPD sont indiquées en annexe du présent règlement d'intervention.

7. ETHIQUE ET PROBITE

L'OF-CFA s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

ANNEXE 1 : Clause de responsabilité conjointe

Protection des données à caractère personnel

1. Objet

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Personne concernée », « Destinataire », et « Traitement » auront le sens défini par la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « le RGPD ») et la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « la Loi Informatique et libertés »).

Dans le cadre de la réglementation applicable aux traitements de données à caractère personnel, la Région Ile-de-France (ci-après, « la Région ») et l'organisme de formation dispensant des formations en apprentissage ou OF-CFA (ci-après « le Responsable Conjoint ») sont qualifiés de Responsables de traitement « conjoints ».

La Région et le Responsable Conjoint sont dénommés ensemble les « Parties ».

Ainsi, dans le cadre de l'exécution du présent Règlement d'intervention, les Parties déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel objet du présent Règlement d'intervention.

La présente clause a pour objet de déterminer les obligations respectives des Parties dans le cadre du présent Règlement d'intervention et de définir les responsabilités de la Région et de l'OF-CFA concernant leur conformité au regard des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

2. Obligations respectives des responsables conjoints

2.1 Finalités du traitement

L'objet du traitement est le financement de l'aide à l'entrée en apprentissage

La Région définit les finalités principales du traitement, à savoir :

L'OF-CFA s'engage à accueillir les apprentis bénéficiaires de l'aide à l'entrée en apprentissage, inscrits dans un OF-CFA francilien, en première année de contrat d'apprentissage en cours d'exécution et préparant un diplôme allant du niveau 3 à 5 inclus.

L'OF-CFA est en charge de :

- l'éligibilité des apprentis au bénéfice de l'aide ;
- la collecte des données relatives aux apprentis et des pièces justificatives nécessaires au paiement ;
- la transmission des données des apprentis à la Région.

La Région est en charge de :

- recevabilité et instruction des dossiers avant mise en paiement par l'ASP ;
- l'élaboration des statistiques à des fins de pilotage de la dépense et de la politique régionale de formation ;
- du contrôle de cohérence et de l'éligibilité des apprentis à partir des tableaux de reportings transmis par les OF-CFA.

2.2 Moyens du traitement

La notion de moyen recouvre tant les moyens matériels, logiciels ou encore de ressources humaines affectées à la gestion du traitement concerné par le Règlement d'Intervention.

La Région et/ou le Responsable conjoint définissent ensemble les moyens du traitement suivants :

- Mes démarches ;
- Collecte des données auprès des apprentis ;
- Tableaux de reportings et attestation remplie et signée par l'OF-CFA avec les données suivantes (l'identité de l'apprenti, la date de début de son contrat d'apprentissage, l'intitulé et le niveau de sa formation, son adresse postale et ses coordonnées bancaires, un numéro de téléphone et une adresse mail, le montant de l'aide à laquelle il peut prétendre) ;
- Contrats d'apprentissage (dans le cadre des contrôles aléatoires) ;
- Microsoft 365 ;
- POWER BI.

Toute autre opération est strictement interdite sans l'accord préalable des Parties.

2.3 Données traitées

Données courantes

- ☒ Etat civil, identité, données d'identification, images
- ☐ Données de connexion (logs, adresse IP, etc.)
- ☒ Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, diplômes, niveau d'études, etc.)
- ☒ Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, RIB, etc.)
- ☐ Données de localisation (déplacements, données GPS, données GSM, etc.)

Autres : Les apprentis placés sous la protection de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) doivent fournir des informations particulières :

- Identité de l'apprenti
- RIB de l'apprenti
- Autorisation parentale
- Attestation de l'ASE
- Jugement du juge des enfants

L'OFA qui collecte ces données auprès de l'apprenti et les transmet de manière sécurisée à la Région pour traitement.

En effet, dans le cadre du contrôle de l'acquit libératoire, le comptable de l'ASP doit disposer des pièces permettant de justifier les opérations de dépense.

A ce titre, l'arrêté du 5 mai 2021 modifié fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique est applicable à l'ASP. Les pièces pour les collectivités sont quant à elles prévues dans le code général des collectivités territoriales.

Ces textes listent les pièces justificatives de la dépense en fonction des situations qui sont les suivantes : paiement à mineur, incapable majeur, successions... Elles permettent de justifier le paiement sur une coordonnée bancaire donnée dont le titulaire n'est pas nécessairement le bénéficiaire ASP.

2.4 Catégories de personnes concernées

Les personnes concernées sont les apprentis :

- ☒ Mineurs
- ☒ Particuliers

2.5 Opérations de traitement et usages

Les Parties peuvent réaliser chacune les opérations suivantes sur les données :

- Conserver les pièces justificatives ;
- Réaliser des reportings à des fins de contrôle et de suivi pour le compte de la Région et de l'ASP (en charge du paiement de l'aide) ;
- Réaliser des statistiques.

Les Parties poursuivent chacune les principaux objectifs suivants :

Pour la Région :

- Instruction, contrôle, suivi, lutte contre la fraude, évaluation et communication

Pour les OF-CFA :

- promotion de l'aide régionale à l'apprentissage et communication auprès des apprentis, accompagnement social et pédagogique, formation.

Toute autre opération est strictement interdite sans l'accord préalable des Parties.

3. Respect des obligations légales

3.1 Durées de conservation

La définition de la durée de conservation des données est confiée à la Région :
Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

3.2 Information des personnes concernées

Les conditions et modalités pour satisfaire aux obligations légales d'information des personnes concernées sont précisées par la Région en annexe III au règlement d'intervention RI2021-158CP

3.3 Droit d'accès, de rectification ou d'effacement

Les conditions de mise en œuvre du droit à la limitation du traitement sont mises en œuvre par la Région et/ou le Responsable Conjoint.

3.4 Droit à la limitation

Les conditions de mise en œuvre du droit à la limitation du traitement sont mises en œuvre par la Région et/ou le Responsable Conjoint.

3.5 Droit d'opposition

Les conditions de mise en œuvre du droit d'opposition sont mises en œuvre par la Région/e Responsable Conjoint.

3.6 Droit à la portabilité

Les conditions pour satisfaire au droit à la portabilité des données et à son exercice sont mises en œuvre par le Responsable conjoint.

3.7 Mesures de sécurité

Les mesures de sécurité, d'accès et de traçabilité sont définies par le Responsable conjoint et la Région.

La Région et le Responsable conjoint sont responsables de la protection et de la sécurisation des moyens mis en œuvre pour accéder au traitement (code d'accès ou autre solution).

La Région et/ou le Responsable conjoint ont, par ailleurs, pour mission de :

- procéder à la définition et la mise en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- procéder aux tests, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles de nature à assurer la sécurité du traitement ;
- garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat et pouvoir retracer l'accès à ces données ;
- ne pas transférer les données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le Responsable conjoint est soumis. Dans le cas contraire, le Responsable conjoint informe le Responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement en indiquant les dispositifs mis en œuvre pour la conformité et la sécurité du flux, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Les mesures de sécurité et politique associées seront mises à jour régulièrement par la Région et/ou le Responsable conjoint qui notifieront les changements à la Région et/ou au Responsable conjoint par tous moyens estimé appropriés, privilégiant la voie électronique (accès en ligne ou envoi par courrier électronique).

4. Coopération avec les autorités de contrôle

Chacune des parties est en charge pour elle-même des relations avec la Cnil pour les traitements objet de la présente clause.

En cas de contrôle directement réalisé auprès de l'une des Parties par l'autorité de contrôle, cette dernière doit satisfaire au contrôle et collaborer avec l'autorité de contrôle et aviser l'autre Partie dès qu'elle a connaissance de l'existence d'un contrôle ou toute autre démarche engagée par une autorité de contrôle.

5. Registre des activités de traitement

Chacune des Parties s'engage à intégrer les traitements pour les traitements objet de la présente clause dans son registre des activités de traitement.

Le registre des activités de traitement doit comporter les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du responsable du traitement et du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données éventuellement désigné ;
- les finalités du traitement ;
- une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris leur identification respective et, dans le cas des transferts vers des pays ne bénéficiant pas d'un niveau de protection adéquat, les documents attestant l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

6. Violation de sécurité

Pour chacune des bases de données et/ou SI les concernant, la Région et/ou le Responsable conjoint est en charge du traitement des éventuelles violations de sécurité.

La Région et/ou le Responsable conjoint ont pour tâche :

- de prendre les mesures adaptées ;
- de tenir le registre des violations ;
- d'assumer les notifications éventuelles avec l'autorité de contrôle ;
- d'organiser s'il y a lieu la communication auprès des personnes concernées.

La Région et/ou le Responsable conjoint mettent respectivement en œuvre sans délai les mesures et démarches qui lui seront communiquées par l'une ou l'autre partie.

Chacune des Parties doit aviser sans délai l'autre Partie de toute violation ou suspicion de violation de données et des conséquences de cette violation.

7. Point de contact

Il appartient à chacune des parties de définir un point de contact en interne avec l'autre partie.

Il s'agit pour le responsable de traitement du délégué à la protection des données de la Région Île-de-France dont l'adresse mail est la suivante : dpo@iledefrance.fr et dont l'adresse postale est : Région Ile-de-France, Pôle Juridique Achats Données, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine.

Il appartient au responsable conjoint d'informer le responsable de traitement de son point de contact en interne.

8. Collaboration

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations.

Chacune des Parties s'engage à maintenir une collaboration active et régulière en remettant à l'autre les éléments et documents nécessaires de nature à lui permettre de répondre à ses obligations.

Les Parties s'engagent à se tenir réciproquement informées de toute difficulté relative au traitement.

9. Communication des grandes lignes

Le Responsable Conjoint définit les conditions dans lesquelles les Parties satisfont au respect des obligations visées par la réglementation en matière de protection des données qui impose que soient communiquées aux personnes concernées les grandes lignes du présent contrat :

- l'identité des responsables du traitement ;
- les finalités et moyens du traitement ;
- les données traitées ;
- les obligations de chaque responsable de traitement ;
- le point de contact pour les personnes concernées par le traitement.

Le responsable conjoint garanti l'information des personnes concernées en amont de la collecte et du traitement des données en conformité à la réglementation en vigueur.

10. Garanties

Nonobstant les dispositions de la réglementation en vigueur relatives à la responsabilité solidaire des Parties, chaque Partie est garantie vis-à-vis de l'autre des obligations souscrites au titre des présentes et assumera seule les conséquences de ses manquements.

La Partie défaillante devra réparer les dommages subis par l'autre.

11. Sous-traitance

Chacune des Parties est en droit de faire appel pour tout ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du traitement objet du présent contrat à un sous-traitant.

Cette opération de sous-traitance donnera lieu à la signature d'un contrat comportant des garanties équivalentes au présent contrat s'agissant des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le sous-traitant. Ce contrat comportera notamment les mêmes obligations que celles prévues au présent contrat en matière de protection des données à caractère personnel. La Partie procédant à cette opération de sous-traitance veille à s'assurer que le sous-traitant choisi présente des garanties quant à la mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées en matière de protection des données.

La Partie procédant à la sous-traitance de toute ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du traitement objet du présent contrat reste seule responsable des opérations de traitement réalisées par son sous-traitant.

12. Audit

Il est précisé que le Responsable conjoint permettra la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable de traitement ou un autre auditeur mandaté par ce dernier.

Le Responsable conjoint s'engage à contribuer à la réalisation de ces audits.

Dans le cas où le Responsable conjoint ferait l'objet d'une enquête ou d'une demande d'information par l'autorité de contrôle concernant tout traitement effectué pour le compte du Responsable de traitement, le Responsable conjoint s'engage à en informer le Responsable de traitement, dès que possible et à satisfaire cette enquête ou demande.

ANNEXE 2 : Clause de sécurité RGPD

Les mesures techniques et organisationnelles de sécurité du traitement mises en œuvre par les OF-CFA et la Région doivent concerner les thématiques suivantes recensées par la CNIL :

- sensibiliser les utilisateurs ;
- authentifier les utilisateurs ;
- gérer les habilitations et les droits d'accès ;
- tracer les accès et gérer les incidents ;
- sécuriser les postes de travail ;
- sécuriser l'informatique mobile ;
- protéger le réseau informatique interne ;
- sécuriser les serveurs ;
- sécuriser les sites web ;
- sauvegarder et prévoir la continuité d'activité ;
- archiver de manière sécurisée ;
- encadrer la maintenance et la destruction des données ;
- gérer la sous-traitance ;
- sécuriser les échanges avec d'autres organismes ;
- protéger les locaux ;
- encadrer les développements informatiques ;
- chiffrer, garantir l'intégrité ou signer.

Elles sont mises en œuvre selon les recommandations prévues dans le guide accessible à l'adresse suivante :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_guide_securite_personnelle.pdf

ANNEXE 3 : Mentions d'information

L'organisme de formation dispensant des formations en apprentissage informe le bénéficiaire de l'aide sur le traitement de ses données personnelles. Pour cela, le prestataire porte à la connaissance du bénéficiaire la mention d'information longue en le joignant en annexe du contrat d'apprentissage et la mention d'information allégée ci-après sur tout autre support concernant le dispositif tel que le téléservice :

Protection des données à caractère personnel Mention d'information (version longue)

1.Finalité du traitement. En tant que responsable de traitement, la Région Île-de-France met en œuvre un traitement de données vous concernant ayant pour finalités la gestion, la communication, les contrôles, la lutte contre la fraude, le suivi et l'évaluation de l'Aide Régionale à l'Apprentissage (ARA).

2.Base juridique du traitement. Le fondement juridique de ce traitement est l'exécution d'une mission d'intérêt public.

3.Destinataires des données. Les données collectées sont destinées aux membres du personnel habilités de la Région Île-de-France, aux organismes de formation dispensant des formations en apprentissage et à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) en charge du paiement de l'aide.

4.Durée de conservation des données. Les données sont conservées pour une durée de 10 ans à compter de la date de clôture de votre dossier en cas d'attribution de l'aide.

5.Vos droits sur les données. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification de vos données ainsi que d'un droit à la limitation du traitement.

6.Vous disposez également du droit de vous opposer à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Vos données sont nécessaires au Conseil Régional pour le versement de l'Aide Régionale à l'Apprentissage (ARA) en vertu de la délibération CP n° 2021-158 du 1er avril 2021. Dans ce contexte, si vous vous opposez au traitement de vos données à caractère personnel, nous vous informons que ce refus pourrait avoir pour conséquence de vous empêcher de bénéficier de l'aide versée par la Région Île-de-France.

7.Vous disposez du droit de formuler des directives générales ou particulières concernant la conservation, l'effacement et la communication des données post-mortem vous concernant.

8.Les demandes relatives à l'exercice de vos droits s'effectuent auprès de notre Délégué à la Protection des Données dont les coordonnées sont précisées ci-dessous.

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés.

Responsable de traitement et Délégué à la protection des données. Vous pouvez contacter la Région Île-de-France en tant que responsable de traitement et son délégué à la protection des données à l'adresse mail suivante : dpo@iledefrance.fr et à l'adresse postale suivante : Région Île-de-France, Pôle



Juridique Achats Données, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine.

Mention d'information (version allégée)

En tant que responsable de traitement, la Région Île-de-France met en œuvre un traitement de données vous concernant ayant pour finalités la gestion, la communication, les contrôles, la lutte contre la fraude, le suivi et l'évaluation de l'Aide Régionale à l'Apprentissage (ARA) que vous percevez. Vous disposez d'un droit d'accès, et de rectification, d'effacement, d'opposition et à la portabilité de vos données ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, vous pouvez vous reporter à la Politique de Confidentialité de la Région accessible à l'adresse suivante : <https://www.iledefrance.fr/politique-externe-de-protection-des-donnees>. Vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de la Région Île-de-France pour de plus amples informations sur notre politique de protection des données à l'adresse mél suivante : dpo@iledefrance.fr et à l'adresse postale suivante : Région Île-de-France, Pôle Juridique Achats Données, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine.

Annexe 10 - Fiches projets Ecoles de production

**DOSSIER N° 26000060 - SOUTIEN AUX ECOLES DE PRODUCTION FONCT 2026 -
FERME ECOLE GRAINES D'AVENIR - ANNEE 2025-2026**

Dispositif : Soutien aux écoles de production (fonctionnement) (n° 00001283)

Délibération Cadre : CP2022-150 du 23/03/2022

Imputation budgétaire : 932-258-65748-125013-400

Action : 12501301- Ecoles de production

PAR APPLICATION DU BAREME

**MONTANT DE LA
SUBVENTION MAXIMUM
65 000,00 €**

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : FERME ECOLE GRAINES D'AVENIR

Adresse administrative : 2 RUE PIERRE NICOLE
78114 MAGNY LES HAMEAUX

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur DAVID TUCHBANT, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2025 - 31 août 2026

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Le projet couvert par cette demande correspond aux élèves scolarisés dans l'établissement en 25/26 déduction faite des élèves déjà pris en compte par la précédente convention

Description :

L'école de production a pour objectif de former et d'accompagner des jeunes à partir de 15 ans, y compris ceux d'entre eux qui rencontrent de graves difficultés scolaires et/ou sociales. Il s'agit de leur offrir un soutien éducatif au travers de l'enseignement des métiers de maraîcher primeur, en les préparant à l'obtention des diplômes du CAP primeur (2 premières années) et au titre professionnel d'ouvrier de production horticole.

Pour cela, l'école s'appuie sur la pédagogie du "Faire pour apprendre" des écoles de production.

Les jeunes produisent des fruits et légumes, des végétaux en agriculture biologique, les transforment (jus, soupe, fraîche découpe) et/ou les vendent pour répondre à de vraies commandes de vrais clients, avec de vraies machines, accompagnés par un maître professionnel expérimenté. L'expérience ainsi acquise permet aux jeunes de développer leur savoir-être en parallèle de l'acquisition des savoirs et des savoir-faire liés à la pratique du métier.

Détail du calcul de la subvention :

Détail du calcul :

Montant par élève x nombre d'élèves : 5 000 € x 13 = 65 000 €

Localisation géographique :

- YVELINES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

**DOSSIER N° 26000048 - SOUTIEN AUX ECOLES DE PRODUCTION FONCT 2026 - ICAM
- ANNEE 2025-2026**

Dispositif : Soutien aux écoles de production (fonctionnement) (n° 00001283)

Délibération Cadre : CP2022-150 du 23/03/2022

Imputation budgétaire : 932-258-65748-125013-400

Action : 12501301- Ecoles de production

PAR APPLICATION DU BAREME

**MONTANT DE LA
SUBVENTION MAXIMUM
150 000,00 €**

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ICAM GRAND PARIS SUD INSTITUT
CATHOLIQUE D'ARTS ET METIERS SITE
DE GRAND PARIS SUD
Adresse administrative : 34 POINTS DE VUE
77127 LIEUSAIN
Statut Juridique : Association
Représentant :

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2025 - 31 août 2026

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Le projet couvert par cette demande correspond aux élèves scolarisés dans l'établissement en 25/26 déduction faite des élèves déjà pris en compte par la précédente convention.

Description :

L'école de production a pour objectif de former et d'accompagner des jeunes à partir de 15 ans, y compris ceux d'entre eux qui rencontrent de graves difficultés scolaires et/ou sociales. Il s'agit de leur offrir un soutien éducatif au travers de l'enseignement du métier d'opérateur-régleur sur machines à commandes numérique d'enlèvement de matière (usinage) ou du métier d'électricien, en les préparant à l'obtention du diplôme de CAP Conducteur d'Installations de Production (CIP) ou de CAP Electricien.

Pour cela, l'école s'appuie sur la pédagogie du "Faire pour apprendre" des écoles de production. Les jeunes produisent pour répondre à de vraies commandes de vrais clients, avec des équipements industriels, accompagnés par des maîtres professionnels expérimentés. L'expérience ainsi acquise permet aux jeunes de développer leur savoir-être en parallèle de l'acquisition des savoirs et des savoir-faire liés à la pratique du métier.

L'Icam présente l'originalité d'être à la fois une école d'ingénieur et une école de production. A l'image de l'entreprise où il y a des cadres et des ouvriers, l'Icam souhaite vivre une mixité sociale.

Détail du calcul de la subvention :

Détail du calcul :

Montant par élève x nombre d'élèves : 5 000 € x 30 = 150 000 €

Localisation géographique :

- SEINE ET MARNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

**DOSSIER N° 26000059 - SOUTIEN AUX ECOLES DE PRODUCTION FONCT 2026 - IRON
ACADEMY ECOLE DE PRODUCTION GRAND PARIS NORD - ANNEE 2025-2026**

Dispositif : Soutien aux écoles de production (fonctionnement) (n° 00001283)

Délibération Cadre : CP2022-150 du 23/03/2022

Imputation budgétaire : 932-258-65748-125013-400

Action : 12501301- Ecoles de production

PAR APPLICATION DU BAREME

**MONTANT DE LA
SUBVENTION MAXIMUM
125 000,00 €**

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ECOLE DE PRODUCTION GRAND PARIS
NORD

Adresse administrative : 50 AVENUE DU COLONEL ROL TANGUY
93240 STAINS

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur LAURENT DUBOIS, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2025 - 31 août 2026

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Le projet couvert par cette demande correspond aux élèves scolarisés dans l'établissement en 25/26 déduction faite des élèves déjà pris en compte par la précédente convention

Description :

L'école de production a pour objectif de former et d'accompagner des jeunes à partir de 15 ans, y compris ceux d'entre eux qui rencontrent de graves difficultés scolaires et/ou sociales. Il s'agit de leur offrir un soutien éducatif au travers de l'enseignement des métiers de la métallerie, en les préparant à l'obtention du CAP métallier.

Pour cela, l'école s'appuie sur la pédagogie du "Faire pour apprendre" des écoles de production.

Les jeunes produisent des pièces pour les entreprises et les particuliers (marquises, escaliers, abris pour vélos, portails...) pour répondre à de vraies commandes de vrais clients, avec de vraies machines, accompagnés par un maître professionnel expérimenté. L'expérience ainsi acquise permet aux jeunes de développer leur savoir-être en parallèle de l'acquisition des savoirs et des savoir-faire liés à la pratique du métier.

L'Ecole met en place des visites de l'atelier, baptême de soudure pour faire découvrir les métiers de la métallerie, aussi bien pour les jeunes filles que les jeunes hommes.

Détail du calcul de la subvention :

Détail du calcul :

Montant par élève x nombre d'élèves : 5 000 € x 25 = 125 000 €

Localisation géographique :

- SEINE SAINT DENIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

**DOSSIER N° 26000061 - SOUTIEN AUX ECOLES DE PRODUCTION FONCT 2026 -
ECOLE DE PRODUCTION D'ARGENTEUIL, LA FACTORY ACADEMY - ANNEE 2025-2026**

Dispositif : Soutien aux écoles de production (fonctionnement) (n° 00001283)

Délibération Cadre : CP2022-150 du 23/03/2022

Imputation budgétaire : 932-258-65748-125013-400

Action : 12501301- Ecoles de production

PAR APPLICATION DU BAREME

**MONTANT DE LA
SUBVENTION MAXIMUM
40 000,00 €**

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : EDP D ARGENTEUIL ECOLE DE
PRODUCTION D'ARGENTEUIL
Adresse administrative : 9 RUE JULES VERCRUYSSSE
95100 ARGENTEUIL
Statut Juridique : Association
Représentant :

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2025 - 31 août 2026

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Le projet couvert par cette demande correspond aux élèves scolarisés dans l'établissement en 25/26 déduction faite des élèves déjà pris en compte par la précédente convention.

Description :

L'école de production a pour objectif de former et d'accompagner des jeunes à partir de 15 ans, y compris ceux d'entre eux qui rencontrent de graves difficultés scolaires et/ou sociales. Il s'agit de leur offrir un soutien éducatif au travers de l'enseignement des métiers de l'usinage des métaux, en les préparant à l'obtention du CAP CIP (Conducteur d'Installations de Production).

Pour cela, l'école sur la pédagogie du "Faire pour apprendre" des écoles de production. Les jeunes produisent des pièces usinées pour répondre à de vraies commandes de vrais clients industriels, avec de vraies machines, accompagnés par un maître professionnel expérimenté. L'expérience ainsi acquise permet aux jeunes de développer leur savoir-être en parallèle de l'acquisition des savoirs et des savoir-faire liés à la pratique du métier.

Détail du calcul de la subvention :

Détail du calcul :

Montant par élève x nombre d'élèves : 5 000 € x 8 = 40 000 €

Localisation géographique :

- VAL D'OISE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

**DOSSIER N° 26000062 - SOUTIEN AUX ECOLES DE PRODUCTION FONCT 2026 - MES
TALENTS - ANNEE 2025-2026**

Dispositif : Soutien aux écoles de production (fonctionnement) (n° 00001283)

Délibération Cadre : CP2022-150 du 23/03/2022

Imputation budgétaire : 932-258-65748-125013-400

Action : 12501301- Ecoles de production

PAR APPLICATION DU BAREME

**MONTANT DE LA
SUBVENTION MAXIMUM
55 000,00 €**

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : MES TALENTS

Adresse administrative : 3 IMPASSE DU GRAIBLANC
78440 GARGENVILLE

Statut Juridique : Association

Représentant :

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2025 - 31 août 2026

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Le projet couvert par cette demande correspond aux élèves scolarisés dans l'établissement en 25/26 déduction faite des élèves déjà pris en compte par la précédente convention

.

Description :

L'école de production a pour objectif de former et d'accompagner des jeunes à partir de 15 ans, y compris ceux d'entre eux qui rencontrent de graves difficultés scolaires et/ou sociales. Il s'agit de leur offrir un soutien éducatif au travers de l'enseignement des métiers de la métallerie, en les préparant à l'obtention du CAP Métallier. Pour cela, l'école s'appuie sur la pédagogie du "Faire pour apprendre" des écoles de production. Les jeunes produisent des pièces en métal pour des entreprises et des particuliers (tables, garde-corps, rampes, portails...) pour répondre à de vraies commandes de vrais clients industriels, avec de vraies machines, accompagnés par un maître professionnel expérimenté. L'expérience ainsi acquise permet aux jeunes de développer leur savoir-être en parallèle de l'acquisition des savoirs et des savoir-faire liés à la pratique du métier.

Détail du calcul de la subvention :

Détail du calcul :

Montant par élève x nombre d'élèves : 5 000 € x 11 = 55 000 €

Localisation géographique :

- YVELINES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

**DOSSIER N° 26000063 - SOUTIEN AUX ECOLES DE PRODUCTION FONCT 2026 -
ECOLE DE PRODUCTION MONTEREAU FER IMPACT - ANNEE 2025-2026**

Dispositif : Soutien aux écoles de production (fonctionnement) (n° 00001283)

Délibération Cadre : CP2022-150 du 23/03/2022

Imputation budgétaire : 932-258-65748-125013-400

Action : 12501301- Ecoles de production

PAR APPLICATION DU BAREME

**MONTANT DE LA
SUBVENTION MAXIMUM
70 000,00 €**

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : EDPM2P ECOLE DE PRODUCTION
MONTEREAU PORTE DE PARIS
Adresse administrative : 54 RUE JEAN JAURES
77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE
Statut Juridique : Association
Représentant :

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2025 - 31 août 2026

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Le projet couvert par cette demande correspond aux élèves scolarisés dans l'établissement en 25/26.

Description :

L'école de production a pour objectif de former et d'accompagner des jeunes à partir de 15 ans, y compris ceux d'entre eux qui rencontrent de graves difficultés scolaires et/ou sociales. Il s'agit de leur offrir un soutien éducatif au travers de l'enseignement des métiers de l'usinage des métaux, en les préparant à l'obtention du CAP RICS (Réalisation industrielles en Chaudronnerie ou soudage).

Pour cela, l'école s'appuie sur la pédagogie du "Faire pour apprendre" des écoles de production.

Les jeunes produisent des pièces afin de répondre à de vraies commandes de vrais clients industriels, à l'aide de vraies machines, accompagnés par un maître professionnel expérimenté.

L'expérience ainsi acquise permet aux jeunes de développer leur savoir-être en parallèle de l'acquisition des savoirs et des savoir-faire liés à la pratique du métier.

Détail du calcul de la subvention :

Détail du calcul :

Montant par élève x nombre d'élèves : 5 000 € x 14 = 70 000 €

Localisation géographique :

- SEINE ET MARNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

DOSSIER N° 26000064 - SOUTIEN AUX ECOLES DE PRODUCTION FONCT 2026 - CAP METAL - ANNEE 2025-2026

Dispositif : Soutien aux écoles de production (fonctionnement) (n° 00001283)

Délibération Cadre : CP2022-150 du 23/03/2022

Imputation budgétaire : 932-258-65748-125013-400

Action : 12501301- Ecoles de production

PAR APPLICATION DU BAREME

**MONTANT DE LA
SUBVENTION MAXIMUM
40 000,00 €**

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ASSOCIATION CAP METAL
Adresse administrative : 3 RUE DES CHAMPS DE BLE
77680 ROISSY-EN-BRIE
Statut Juridique : Association
Représentant :

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2025 - 31 août 2026

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Le projet couvert par cette demande correspond aux élèves scolarisés dans l'établissement en 25/26.

Description :

L'école de production a pour objectif de former et d'accompagner des jeunes à partir de 15 ans, y compris ceux d'entre eux qui rencontrent de graves difficultés scolaires et/ou sociales. Il s'agit de leur offrir un soutien éducatif au travers de l'enseignement des métiers de l'usinage des métaux, en les préparant à l'obtention du CAP CIP (Conducteur d'Installations de Production).

Pour cela, l'école s'appuie sur la pédagogie du "Faire pour apprendre" des écoles de production.

Les jeunes produisent des pièces usinées pour répondre à de vraies commandes de vrais clients industriels, avec de vraies machines, accompagnés par un maître professionnel expérimenté. L'expérience ainsi acquise permet aux jeunes de développer leur savoir-être en parallèle de l'acquisition des savoirs et des savoir-faire liés à la pratique du métier.

Détail du calcul de la subvention :

Détail du calcul :

Montant par élève x nombre d'élèves : 5 000 € x 8 = 40 000 €

Localisation géographique :

- SEINE ET MARNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

**DOSSIER N° 26000050 - SOUTIEN EXCEPTIONNEL EN FONCTIONNEMENT - EDP MES
TALENTS - 2026**

Dispositif : Soutien aux écoles de production (fonctionnement) (n° 00001283)

Délibération Cadre : CP2022-150 du 23/03/2022

Imputation budgétaire : 932-258-65748-125013-400

Action : 12501301- Ecoles de production

PAR APPLICATION DU BAREME

**MONTANT DE LA
SUBVENTION MAXIMUM
25 000,00 €**

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : MES TALENTS

Adresse administrative : 3 IMPASSE DU GRAIBLANC
78440 GARGENVILLE

Statut Juridique : Association

Représentant :

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2025 - 31 août 2026

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Le projet couvert par cette demande correspond aux élèves scolarisés dans l'établissement en 25/26

Description :

L'école a récemment franchi des étapes décisives assurant la pérennité de son fonctionnement futur prouvant l'absence de difficulté structurelle. L'École a notamment obtenu la Reconnaissance par l'État en Novembre 2025.

En revanche la subvention afférente a été versée de façon rétroactive pour la période couvrant l'année civile 2025 uniquement, soit sans financement du 3ème trimestre 2024. Le versement de cette subvention ne sera effectué en totalité que d'ici avril 2026.

De plus, l'école bénéficie de l' aide de fonctionnement d'Amorçage par la Fondation Total Énergies mais qui connaît également un décalage de calendrier et ne sera versée qu'au mois de Mars 26.

Ces deux éléments garantissent la couverture des besoins de fonctionnement pour l'année en cours et la suivante, mais confirment le problème de décalage des encaissements et de trésorerie.

Détail du calcul de la subvention :

Au regard du plan de trésorerie prévisionnel transmis, il est proposé d'allouer un soutien exceptionnel de 25 000 €, tel que prévu au règlement d'intervention.

Localisation géographique :

- LES MUREAUX

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Annexe 11 - Avenant n°1 convention école de production de Montereau

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION INVESTISSEMENT
N° 24007975
RELATIVE AU SOUTIEN AUX TRAVAUX ET EQUIPEMENTS
DANS LES ECOLES DE PRODUCTION**

La région Île-de-France,

dont le siège est situé au 2 rue Simone-Veil - 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE
en vertu de la délibération n° XXX du XXXX
ci-après dénommée «la Région»,

d'une part,

L'ECOLE DE PRODUCTION MONTEREAU PORTE DE PARIS

Association loi 1901

dont le siège est situé : 54 rue Jean-Jaurès – 77130 Montereau-Fault-Yonne
représentée par son Président : Monsieur Jean-Marc SERENI
en vertu du procès-verbal du conseil d'administration du 18 juillet 2025
ci-après dénommé «le bénéficiaire»

d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE :

Par délibération n° CP 2024-345 du 15 novembre 2024, la Région a décidé de soutenir financièrement l'Ecole de Production Montereau Porte de Paris pour la réalisation de travaux de réaménagement de locaux (études et diagnostics compris).

Cet investissement, d'un montant total de 535 110 € avec une prise en charge de la Région à hauteur de 18,69 % devait permettre la création et l'installation de l'Ecole de Production dans un bâtiment situé sur la commune de Montereau-Fault-Yonne. Ce bâtiment nécessitait une réhabilitation par le bailleur d'une part et un réaménagement de la part de l'école d'autre part pour l'implantation des machines de production, la création de salles de cours, bureaux administratifs, salles communes.

La découverte d'un problème de pollution sur le site initialement identifié a entraîné un retard d'un an, rendant impossible l'ouverture de l'école dans le bâtiment sans travaux de dépollution important, augmentant de façon disproportionnée le montant des travaux, et interrogeant la compatibilité du site avec l'accueil de jeunes.

De nouveaux locaux ont été identifiés à proximité permettant une ouverture de l'école à la rentrée 2025. L'Ecole de production de Montereau a signé un bail avec le propriétaire le 21 juillet 2025 pour une durée de 9 ans.

L'assemblée générale de l'association Ecole de Production Montereau Porte de Paris du 18 juillet 2025 a pris acte de l'abandon du site initialement identifié et de la proposition de location des nouveaux locaux situés à proximité.

Ces nouveaux locaux doivent faire l'objet de travaux d'extension qui comprendront les postes suivants : gros œuvre/voierie et réseaux divers, charpente métallique/couverture/bardage, électricité, plomberie/chauffage/vmc et ventilation pour un montant total de 376 000 € HT.

C'est l'objet du présent avenant.

Article 1 : objet de la convention

L'article 1 de la convention n° 24007975 est modifié comme suit :

La région Île-de-France a décidé de soutenir l'ECOLE DE PRODUCTION MONTEREAU PORTE DE PARIS pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe à la présente convention : TRAVAUX D'EXTENSION DE LOCAUX.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention d'un montant de 100 000,00 €, correspondant à 26,59 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 376 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe au présent avenant.

Article 2 : Fiche projet

La présentation du projet de la fiche projet de la convention n° 24007975 est modifiée comme suit :

Objet du projet : Travaux d'extension de locaux

Description :

En France, 100 000 élèves sortent du système scolaire, chaque année, sans diplôme ni qualification. Paradoxalement, les entreprises peinent à recruter et 360 000 postes sont restés non pourvus en 2022. Selon une étude BCG de 2012, un élève décrocheur génère un coût pour la société de 230 000 € tout au long de sa vie. Pour répondre à cette problématique, la ville de Montereau-Fault-Yonne, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne, et la Fédération Nationale des Ecoles de Production, en partenariat avec des PMI du sud Seine-et-Marne, ont décidé de lancer ce projet qui vise à préparer l'ouverture d'une école de production spécialisée dans le domaine de la chaudronnerie-soudure à Montereau-Fault-Yonne, pour la rentrée scolaire 2025-2026. La région du sud de la Seine-et-Marne (territoires de Nemours, Montereau-Fault-Yonne et Moret, labellisés « Territoire d'Industries ») fait face à une pénurie significative de main d'œuvre qualifiée dans le secteur de la chaudronnerie, un domaine pourtant essentiel pour l'industrie locale.

Ainsi, l'installation de l'école de production Montereau Porte de Paris dans le QPV de Montereau ville haute, est une initiative stratégique pour lutter contre l'exclusion sociale, réduire les inégalités et renforcer l'insertion professionnelle des jeunes. En offrant une formation professionnelle pratique adaptée aux besoins du marché du travail en tension dans le bassin du Sud Seine et Marne, l'école contribuera à revitaliser économiquement et socialement le quartier, tout en valorisant les métiers techniques et industriels.

Pour satisfaire aux conditions d'ouverture de l'école, un bâtiment a été identifié. Ce bâtiment nécessite des travaux d'extension. Cet investissement comprendra les postes suivants : gros œuvre/voierie et réseaux divers, charpente métallique/couverture/bardage, électricité, plomberie/chauffage/vmc et ventilation.

Cet investissement sera d'un montant total de 376 000 € HT.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Toutes les autres dispositions de la convention n° 24007975 non modifiées par le présent avenant et non contraires aux stipulations de ce dernier, demeurent inchangées et applicables de plein droit jusqu'à expiration de celle-ci.

Le _____ (*date de signature*) Le _____ (*date de signature*)

L'Ecole de Production Montereau
Porte de Paris
Le Président

Pour la région Île-de-France,

La présidente du conseil régional
d'Île-de-France

*Signature revêtue du cachet
de l'organisme bénéficiaire*

Annexe 12 - Avenant n°2 Convention tripartite Region-DISP- WKF Vers l'entreprise



CONVENTION PLURIANNUELLE relative à la mise en œuvre du projet « Vers l'entreprise »

Avenant n°2

Entre :

Entre

La Région Ile-de-France, située 2 rue Simone Veil 93400 SAINT OUEN SUR SEINE,
représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE

Et

La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Paris,
dont le siège social est situé au : 3, avenue de la Division Leclerc – BP 103 - 94 267
Fresnes cedex,
ayant pour représentant : Monsieur Stéphane SCOTTO, Directeur Interrégional,

Et

Wake up Café,
dont le statut juridique est : Association
dont le n° SIRET et code APE sont : 80502889100069 – 94.99Z
dont le siège social est situé au : Port de Javel Haut – 75 015 Paris,
ayant pour représentant : Madame Clotilde Gilbert, Directrice,,

Il a été arrêté et convenu de ce qui suit :

Vu la convention initiale approuvée lors de la CP 2022 - 318 du 23 septembre 2022
Vu l'avenant N°1 approuvé lors de la CP 2024 - 344 du 7 novembre 2024
Les articles 2 et 3.1 sont annulés et remplacés par les articles suivants.

Article 2 : REFERENTS DE L'ACTION

Pour la Région :

- Madame Anouche FAKIR, Responsable du service qualifications professionnelles anouche.fakir@iledefrance.fr ou Madame Florence REY, Responsable adjointe du service qualifications professionnelles, florence.rey@iledefrance.fr
- Madame Fatiha BENASROUNE, chargée de mission, fatiha.benasroune@iledefrance.fr ou Madame Sylvie LE LAMER, chargée de mission, sylvie.le-lamer@iledefrance.fr

Pour la DISP :

- Le DPIPPR
 - o Madame Anne LURO, cheffe de département anne.luro@justice.fr ou Madame Marie-Stéphane VITTRANT, adjointe, marie-stephane.vittrant@justice.fr
 - o Madame Emmanuelle MADELMOND, cheffe UPPI, emmanuelle.madelmond@justice.fr

Pour l'Association Wake up Café :

- Madame Clotilde GILBERT, directrice : clotilde@wakeupcafe.org
- Madame Inès BORDENAVE responsable des programmes ; ines@wakeupcafe.org

- Madame Clara MOULIS, chargée de projet Vers l'Entreprise : clara@wakeupcafe.org

Article 3 : CONTENU ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

3.1. Lieux de l'intervention

3.1.1 : En Milieu Fermé

Le projet prévoit d'accompagner, en collaboration avec les SPIP de l'Essonne, du Val de Marne, de Seine Saint Denis et des Yvelines, 340 personnes détenues dans 4 établissements pénitentiaires d'Ile-de-France (Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, Centre pénitentiaire de Fresnes, Maison d'arrêt de la Seine-St-Denis, Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy), soit 113 à 114 personnes par an, en parallèle d'une formation professionnelle suivie en détention, à travers un programme complet de remobilisation et d'accompagnement collectif et individuel.

Les parties s'entendent sur l'extension du dispositif au Centre Pénitentiaire de Nanterre-Hauts-de -Seine, en collaboration avec le SPIP des Hauts-de -Seine, l'association Wake Up Café indiquant être en mesure d'assumer l'augmentation du périmètre de l'action, à compter de la signature du présent avenant.

Fait à

Pour la Région

Wake up Café

Valérie PECRESSE

Présidente du Conseil Régional

Pour la DISP

Stéphane SCOTTO

Directeur Interrégional

Pour l'Association

Clotilde GILBERT

Directrice

Annexe 13 - Règlement d'intervention dispositif Recrutup modifié

Règlement d'intervention du dispositif RECRUT'UP

ARTICLE 1 : OBJET ET FINALITÉ

Le présent règlement définit les modalités d'attribution d'une aide régionale destinée à financer la formation professionnelle des demandeurs d'emploi franciliens, préalablement à leur embauche, au sein d'entreprises ayant exprimé un besoin en compétences sur le territoire.

Objectifs du dispositif :

- Sécuriser les parcours des demandeurs d'emploi franciliens par une formation préalable au recrutement ;
- Proposer une solution de formation souple et réactive à ce besoin, adaptée quantitativement et qualitativement (formation collective ou formation individuelle) ;
- Compléter l'offre régionale de formation et les aides économiques régionales existantes ;
- Répondre à un besoin de formation émis par une entreprise pour le développement de son activité en Île-de-France ;
- Contribuer au développement économique francilien par la formation des demandeurs d'emploi et la création d'emplois sur le territoire.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

Ce dispositif s'adresse aux demandeurs d'emploi franciliens, sans condition d'âge ni de diplôme, inscrits au sein d'une agence France Travail depuis au moins 6 mois.

ARTICLE 3 : FORMATIONS VISÉES

Les parcours de formation proposés doivent :

- Permettre d'acquérir une ou plusieurs compétence(s) professionnelle(s) non couvertes par l'offre régionale de formation ;
- Inclure une période d'immersion au sein de l'entreprise recruteuse ;
- Durer entre 500 et 900 heures (incluant la période d'immersion en entreprise), sur une période maximale de 12 mois au total ;
- Avoir lieu en présentiel ou en format hybride, dans la limite de 40% maximum en distanciel, hors période d'immersion en entreprise ;
- Se dérouler en Île-de-France.

Les formations éligibles relèvent des certifications rattachées à la nomenclature formacode v14 pour les codes formacodes et les champs sémantiques suivants :

- 12008 Bio-informatique
- 12058 Biochimie
- 12081 Biotechnologie
- 220 Travaux publics
- 222 BTP Conception organisation

- 223 Bâtiment gros-oeuvre
- 224 Bâtiment second-oeuvre
- 226 Génie climatique
- 230 Travail matériau
- 236 Mécanique construction réparation
- 241 Energie
- 244 Automatisme informatique industrielle
- 310 Informatique - systèmes d'information et numérique
- 313 Qualité industrielle
- 316 Génie industriel

ARTICLE 4 : CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ

4.1. Entreprises éligibles

Peuvent prendre part au dispositif les entreprises (TPE, PME et ETI) souhaitant développer une activité en Île-de-France, à jour de leurs obligations fiscales et sociales, et ayant une situation financière et juridique saine (ne pas avoir de procédure en cours auprès du Tribunal de commerce ; ne pas avoir procédé à un licenciement économique au cours des 12 derniers mois).

Les entreprises participent à la sélection et à la formation des demandeurs d'emploi, dans le but de leur proposer à l'issue de celle-ci un contrat de travail d'au moins 12 mois sur le territoire francilien.

4.2. Organismes de formation éligibles

Peuvent prendre part au dispositif les organismes de formation déclarés en préfecture et certifiés Qualiopi, ayant au moins 2 ans d'existence.

Les organismes de formation participent à la sélection et à la formation des demandeurs d'emploi, en proposant une offre pédagogique adaptée aux besoins exprimés par les entreprises recruteuses.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE FINANCEMENT

5.1 Participation régionale

La Région prend en charge 70% maximum des dépenses éligibles, dans la limite de 12 000€ TTC par aide.

L'entreprise recruteuse couvre les dépenses restantes en cofinçant la formation (à hauteur de 30% au minimum) sur fonds propres privés.

Les cofinancements de dispositifs France Travail (POEI, POEC, etc.) ou OPCO ne sont pas éligibles, et aucune participation financière ne peut être demandée au demandeur d'emploi pour le financement de sa formation (y compris la mobilisation du CPF).

Les aides sont octroyées dans la limite des crédits disponibles et selon les priorités régionales.

La Région se réserve le droit de :

- Rejeter les demandes dont le coût est manifestement excessif ;
- Négocier le coût de la formation ;

- Rejeter toute offre pédagogique ne correspondant pas aux critères qualité

5.2 Dépenses éligibles

Sont prises en charge uniquement les dépenses de fonctionnement directement liées à la formation (frais de personnels des formateurs ; dépenses de matériaux et fournitures, amortissement des équipements au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation ; coûts de personnels des participants à la formation et coûts généraux indirects pour les heures durant lesquels les participants assistent à la formation), dans le cadre du régime d'aide exempté n° SA.111722 pour 2024-2026.

Toute autre dépense, ou dépense faisant déjà l'objet d'un financement par la Région ne sera pas éligible.

5.3 Modalités de versement

L'aide est individuelle et son versement s'effectuera par subrogation à l'organisme de formation.

Le versement s'effectue en deux temps :

1. une avance ;
2. le solde, après réalisation effective de la formation.

5.3.1 Demande d'avance

L'organisme de formation peut solliciter une avance représentant maximum 30 % de la subvention dans un délai de 6 mois à partir de la date de notification de l'aide.

Cette avance vise à faciliter le démarrage de la formation et la mobilisation des moyens pédagogiques nécessaires.

Elle n'est ni automatique, ni de droit, et demeure soumise à validation des services régionaux.

- **Pièces à fournir pour le versement de l'avance** : plan de trésorerie, état récapitulatif des stagiaires concernés et attestation de démarrage signée par chaque stagiaire.

En cas d'annulation et/ou de non-démarrage de la formation, l'organisme est tenu de rembourser intégralement l'avance dans un délai de 30 jours à compter de la demande de reversement émise par la Région.

5.3.2 Demande de solde

Le solde, correspondant à la part restante de la subvention régionale, est versé à l'issue de la formation, après vérification de la réalisation complète de l'action et des engagements pris.

Le bénéficiaire de l'aide doit transmettre sa demande de solde dans un délai de 3 mois maximum après la date de fin de la formation. A défaut, l'aide sera caduque et une demande de remboursement de l'avance sera émise par la Région.

Les pièces requises sont :

- Facture de l'organisme de formation mentionnant le numéro du dossier ;
- Etat récapitulatif des dépenses précisant les dépenses éligibles, les références des factures, dates de paiement, fournisseurs et objet ;
- Bilan de l'action de formation et résultats d'examens le cas échéant ;
- Attestation de sortie et d'acquisition de compétences ;
- Attestation de cofinancement de l'entreprise, précisant le montant effectivement réglé sur fonds propres.

Les services de la Région instruisent la demande de paiement du solde sur la base des pièces transmises. En cas de non-conformité ou de dossier incomplet, le versement est suspendu jusqu'à régularisation.

En cas d'abandon d'un ou plusieurs stagiaires, le paiement sera effectué au prorata temporis des heures réalisées.

L'organisme doit tenir les feuilles d'émargement à la disposition de la Région. En cas de non-respect de cette obligation, la Région se réserve le droit de suspendre ou de refuser le versement de l'aide et d'en demander le remboursement.

5.4 Protection sociale et rémunération

La présente aide ouvre droit au statut de stagiaire de la formation professionnelle pour les demandeurs d'emploi formés.

A ce titre, la Région peut prendre en charge la protection sociale des stagiaires ainsi que leur rémunération pour les demandeurs d'emploi ne bénéficiant pas de droit auprès de France Travail.

ARTICLE 6 : SUIVI ET CONTROLE

La Région effectue des contrôles sur pièces et/ou sur place pour s'assurer de la qualité et de la conformité des formations.

Toute fraude entraîne des poursuites pénales et administratives.

En cas de non-respect des exigences, la Région se réserve le droit d'interrompre et/ou de solliciter le remboursement de l'aide.

Le présent règlement d'intervention fait l'objet de précisions apportées dans les Conditions Générales d'Utilisation du dispositif, consultables sur le site de la Région.